

Mémoire en science politique[BR]- La restitution et le retour du patrimoine culturel africain : Cas Belgique - République Démocratique du Congo.Quels sont les éléments qui ont poussé l'État Belge à construire un cadre juridique pour la restitution et le retour des biens des collections muséales en République Démocratique du Congo ?"[BR]- Séminaire d'accompagnement à l'écriture

Auteur : Bosembo Ilondjo, Bienvenu

Promoteur(s) : Poncelet, Marc

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en sciences politiques, orientation générale, à finalité spécialisée en relations internationales

Année académique : 2022-2023

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/17309>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Faculté de Droit, de Sciences Politiques et de Criminologie Année académique
2022-2023

La restitution et le retour du patrimoine culturel africain : Cas Belgique – République Démocratique du Congo

**Quels sont les éléments qui ont poussé l'État Belge à construire un
cadre juridique pour la restitution et le retour des biens des
collections muséales en République Démocratique du Congo ?**

**Mémoire présenté en vue de l'obtention du diplôme de Master en Sciences
Politiques, orientation générale, à finalité Relations internationales**

Réalisé par : BOSEMBO ILONDJO Bienvenu

Promoteur : Pr. Dr. PONCELET Marc

Lecteurs : M. VLASSIS Antonios et M. COUNET Maxime

Remerciements

La réalisation d'un travail de fin d'études est loin d'être un exercice individuel. Elle implique la coopération et l'aide de nombreuses personnes. Alors, permettez-moi d'exprimer ma gratitude envers ces personnes.

Je souhaiterais tout d'abord remercier les membres du jury de ce travail de fin d'études. Merci à mon promoteur Monsieur Poncelet, n'étant pas professeur dans notre faculté de Droit, de Sciences politiques et de Criminologie, il a pris le temps de s'occuper de mon travail en me donnant des conseils, en me rassurant et en m'encourageant. Merci à mes lecteurs Monsieur Vlassis et Monsieur Counet pour leur temps et l'analyse critique de mon travail qu'ils dédient à mon travail, leurs disponibilités. Je suis aussi reconnaissant envers les autres professeurs Monsieur Verjans et Monsieur Lika d'avoir pris le temps de me recevoir et de me conseiller.

Ce travail de fin d'études se base sur une série d'entretiens réalisés entre octobre 2022 et mars 2023. Il n'aurait pu être réalisé sans l'accord des personnes rencontrées. Je suis reconnaissant envers ces personnes qui ont accepté d'être interviewés, de m'accorder du temps, de me conseiller. Je tire des leçons de chacun de ces entretiens, qui furent à chaque fois des moments riches d'échanges. Je tiens également à remercier le personnel de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo à Bruxelles pour les bons conseils, les encouragements dans le cadre de mon travail.

Enfin, je ne pourrais clôturer ces remerciements sans exprimer ma gratitude aux relecteurs de ce travail. Tout d'abord merci à Florence Ciraolo qui m'a suivi depuis le début de mon travail et n'a jamais cessé de m'encourager. Merci à mes autres lecteurs Olivier Daelen, Archibald Gustin et Doriane Essouga pour leur implication directe dans la relecture de ce texte. Je tiens également à remercier mes parents qui ne cessent de me témoigner leur confiance. Merci infiniment à vous tous.

Préambule

La raison pour laquelle j'ai décidé d'écrire sur ce thème s'explique principalement par l'intérêt que je porte sur les questions liées à la colonisation et ses conséquences. Ces dernières années, de nombreux événements (mouvement Black Lives Matter, la mort de Georges Floyd, la reconnaissance par l'Allemagne de sa responsabilité dans le massacre des peuples Herero et Nama en Namibie, etc.) survenus dans le monde entier ont eu des répercussions sur le sol belge. Citons par exemple la question de la réouverture du musée de Tervuren (qui a engendré un lot de critiques), la question du « déboulonnage » des statues du Roi Léopold II, la restitution de la dent de Patrice Lumumba à sa famille, les excuses de Charles Michel (alors premier ministre) aux enfants métis qui ont été enlevés lors de la colonisation avec la participation active de l'État belge et de l'Église.

Par le biais de ces différents événements, le thème de la décolonisation et de la restitution des objets pillés refait surface dans le débat public engendrant une prise de conscience croissante des injustices coloniales, ainsi qu'une demande de reconnaissance et de réparation au sein de notre société. Étant d'origine congolaise, il me tenait donc à cœur d'écrire sur ce thème, afin de conscientiser le lecteur que la question de la restitution ne concerne pas que les Congolais, elle concerne également le peuple belge.

Il ne me reste plus qu'à souhaiter une bonne lecture au lecteur.

Bosembo Ilondjo Bienvenu

Tables des matières

Table des matières

REMERCIEMENTS	1
PRÉAMBULE	2
INTRODUCTION	5
TITRE I : METHODOLOGIE ET DEFINITIONS DE CONCEPTS	8
1) CHOIX METHODOLOGIQUES.....	8
2) DEFINITIONS CONCEPTS.....	11
TITRE II : CADRE THEORIQUE	14
1) L'APPROCHE CONSTRUCTIVISTE.....	14
2) AGENDA POLITIQUE POLITIQUE ET SOCIOLOGIE DES MOUVEMENTS SOCIAUX.....	17
TITRE III : CADRE HISTORIQUE.....	22
1) DEMANDES DE RESTITUTION	22
2) RETOUR SUR LA QUESTION DE LA RESTITUTION : BELGIQUE.....	28
TITRE IV : RÉSONANCE DES PAYS VOISINS : ANALYSE COMPARATIVE.....	31
TITRE V : OBSERVATIONS/RÉSULTATS DE RECHERCHES	35
1) INSTRUMENTS JURIDIQUES POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL	35
2) LISTE DES HYPOTHÈSES	38
MILITANTISME DES AFRO-DESCENDANTS BELGES D'ORIGINE CONGOLAISE.....	39
L'EFFET DE GÉNÉRATION	41
SOLUTION POUR LA CRÉATION D'UN CADRE JURIDIQUE SUR LA RESTITUTION ET LE RETOUR.....	43
PRESSION DU GOUVERNEMENT CONGOLAIS ?.....	48
TITRE VI : CONSÉQUENCE.....	52
1) LA NOUVELLE LOI BELGE SUR LA RESTITUTION ET LE RETOUR	52
2) LA POSITION DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO.....	55
CONCLUSION.....	57
BIBLIOGRAPHIE	59

ANNEXES66

ANNEXE 1 : LISTE DES ABRÉVIATIONS.....66
ANNEXE 2 : LES ENTRETIENS.....67
ANNEXE 3 : GUIDE DE L’ENTRETIEN EFFECTUÉ LE 10 OCTOBRE 2022 AVEC PIERRE DE MARET67
ANNEXE 4 : GUIDE DE L’ENTRETIEN EFFECTUÉ LE 11 OCTOBRE 2022 AVEC NICOLE GESCHE-KONING.....68
ANNEXE 5 : GUIDE DE L’ENTRETIEN EFFECTUÉ LE 17 OCTOBRE 2022 AVEC KATIA DEWULF68
ANNEXE 6 : GUIDE DE L’ENTRETIEN EFFECTUÉ LE 19 OCTOBRE 2022 AVEC BILLY KALONJI69
ANNEXE 7 : GUIDE DE L’ENTRETIEN EFFECTUÉ LE 30 OCTOBRE 2022 AVEC YASMINA ZIAN70
ANNEXE 8 : GUIDE DE L’ENTRETIEN EFFECTUÉ LE 1^{ER} NOVEMBRE 2022 AVEC SANGER PLACIDE MUMBEMBELE71
ANNEXE 9 : GUIDE DE L’ENTRETIEN EFFECTUÉ LE 8 NOVEMBRE 2022 AVEC GUIDO GRYSSELS72
ANNEXE 10 : CHANGEMENT : NOUVELLE QUESTION DE RECHERCHE AVEC DES NOUVELLES HYPOTHÈSES73
ANNEXE 11 : GUIDE DE L’ENTRETIEN EFFECTUÉ LE 25 NOVEMBRE 2022 AVEC SALOMÉ YSEBEART74
ANNEXE 12 : GUIDE DE L’ENTRETIEN EFFECTUÉ LE 25 NOVEMBRE 2022 AVEC BILLY KALONJI (SECOND ENTRETIEN).....74
ANNEXE 13 : GUIDE DE L’ENTRETIEN EFFECTUÉ LE 28 NOVEMBRE 2022 AVEC JULIEN VOLPER AU MRAC.....75
ANNEXE 14 : GUIDE DE L’ENTRETIEN EFFECTUÉ LE 8 DÉCEMBRE 2022 AVEC BERT DEMARSIN (INTERRUPTION DÛ À UN PROBLÈME DE CONNEXION)76
ANNEXE 15 : GUIDE DE L’ENTRETIEN EFFECTUÉ LE 11 JANVIER 2023 AVEC BERT DEMARSIN (DEUXIÈME PARTIE).....76
ANNEXE 16 : GUIDE DE L’ENTRETIEN EFFECTUÉ LE 11 FÉVRIER 2023 AVEC YASMINA ZIAN (SECOND ENTRETIEN).....76
ANNEXE 17 : MISE À JOUR DES HYPOTHÈSES :77
ANNEXE 18 : GUIDE DE L’ENTRETIEN EFFECTUÉ LE 20 FÉVRIER 2023 AVEC XAVIER LEPOIVRE77
ANNEXE 19 : GUIDE DE L’ENTRETIEN EFFECTUÉ LE 3 MARS 2023 AVEC KALVIN SOIRESSE NJAL78
ANNEXE 20 : GUIDE DE L’ENTRETIEN EFFECTUÉ LE 3 MARS 2023 AVEC JOELLE KAPOPOLE79
ANNEXE 21 : GUIDE DE L’ENTRETIEN EFFECTUÉ LE 6 MARS 2023 AVEC GUILLAUME DEFOSSÉ80
ANNEXE 22 : GUIDE DE L’ENTRETIEN EFFECTUÉ LE 7 MARS AVEC GWENAELLE GROVONIOUS80

« L'évolution du droit, vise à rendre justice aux pays et communautés des cultures spoliées pendant des siècles » Serge Placide Mumbembele.

Introduction

« Un dialogue ouvert passe (...) par la révision de certaines lois nationales devant permettre le déclassement possible de certaines collections. La question des lois et conventions internationales est fondamentale et doit être discutée entre différents acteurs et non constituer un prétexte pour les pouvoirs publics au nord empêchant ainsi, la circulation des œuvres. L'évolution du droit, vise à rendre justice aux pays et communautés des cultures spoliées pendant des siècles »¹.

Cette déclaration de Serge Placide Mumbembele démontre que le débat sur la demande de restitution et le retour du patrimoine culturel africain, pillé pendant la période coloniale, nécessite des évolutions au niveau des lois nationales et internationales. La volonté dans l'esprit des décideurs politiques occidentaux de s'engager dans les débats et de tenir compte des appels à la restitution reste faible et la Belgique, pays colonisateur, en est un parfait exemple. De fait, malgré l'existence d'instruments juridiques spéciaux concernant les biens culturels, il n'existe aucune section pour le patrimoine colonial. En effet, aucune loi au niveau national et international n'oblige l'État Belge à restituer les objets pris à ses anciens pays colonisés (République Démocratique du Congo, Burundi et Rwanda). Néanmoins, au cours de la dernière décennie, la décolonisation a acquis une place permanente à l'ordre du jour des gouvernements, des musées, du monde universitaire, des médias et de l'opinion publique². Plusieurs événements sociaux au niveau national et international ont donné lieu à un intérêt croissant du public pour ce débat. De plus en plus médiatisé, les acteurs politiques belges commencent à se saisir de plus en plus de ce débat qui rentre dans un domaine sociétal, politique et universitaire. Par conséquent, le gouvernement fédéral belge décide de placer le thème de la restitution et du retour dans son agenda politique et nous assistons ensuite à plusieurs décisions politiques. En juillet 2020, le Parlement fédéral a créé une commission nommée « Commission spéciale

¹ SANGER MUMBEMBELE, P., « La restitution des biens culturels en situation (post-)coloniale au Congo, entre enjeu politique et sauvegarde du patrimoine », in ADAMS, K. M., Catteeuw, P., et VAN BEURDEN, J (éd), *Dekolonisatie en restitutie- Decolonisation and Restitution*, Kontich, Volkskunde, Vol. 120, n°3, 2019, pp. 470.

² VAN BEURDEN, J., *Inconvenient heritage: Colonial collections and restitution in the Netherlands and Belgium*, Amsterdam, Amsterdam University Press, 2022, p.107

chargée d'examiner l'état indépendant du Congo et le passé colonial de la Belgique au Congo, au Rwanda et au Burundi, ses conséquences et les suites qu'il convient d'y réserver », chargée d'enquêter sur le passé colonial de la Belgique³. Un an plus tard, le secrétaire d'État pour la Relance et les Investissements stratégiques, est chargé de la Politique scientifique, Thomas Dermine, déclare être prêt à restituer les objets d'art congolais pillés. La Belgique affiche une volonté de collaborer avec l'un de ses anciens pays colonisés, la République Démocratique du Congo (ci-après RDC)⁴. Ces actions ont pour conséquence le vote d'une loi belge « reconnaissant le caractère aliénable des biens liés au passé colonial de l'État belge et déterminant un cadre juridique pour leur restitution et leur retour » datant du 30 juin 2022⁵. Au niveau international, des changements se sont également produits. La France, l'Allemagne et les Pays-Bas, ont également formulé des rapports politiques en émettant la nécessité d'une action. Par conséquent, le sort de l'héritage colonial ne semble pas être abandonné définitivement grâce à ces nombreuses et récentes évolutions sociales.

En Belgique, la vivacité des débats consacrés à la problématique des restitutions porte essentiellement sur trois éléments : les collections d'objets d'art ethnographiques (en particulier du Musée Royal de l'Afrique Centrale, MRAC), les restes humains et les archives⁶. Ces trois éléments ont à la fois un caractère historique, politique, éthique, économique et pratique qui traduit les identités culturelles, politiques et économiques des objets et leurs collections.

Dans le cadre de ce mémoire, nous abordons uniquement les collections d'objets d'art ethnographiques (car la loi ne concerne pas les deux autres éléments), tout en y incorporant le point de vue du gouvernement congolais par rapport à cette loi.

Ainsi, l'objectif de ce mémoire est de comprendre les éléments qui ont mené l'État Belge à construire un cadre juridique. Comment cette loi a-t-elle abouti ? Quels sont les événements,

³ Rapport Commission spéciale chargée examiner l'état indépendant du Congo et le passé colonial de la Belgique au Congo, au Rwanda et au Burundi, ses conséquences et les suites qu'il convient d'y réserver », 26 octobre 2021. <https://www.lachambre.be/>.

⁴ DERMINE, T., « Restitution : La proposition de Thomas Dermine », 6 juillet 2021, à l'adresse suivante : <https://dermine.belgium.be> (consultée le 11 janvier 2023).

⁵Loi du 03/07/2022 reconnaissant le caractère aliénable des biens liés au passé colonial de l'état belge et déterminant un cadre juridique pour leur restitution et leur retour *Moniteur Belge*, 28 septembre 2022.

⁶ Rapport Commission spéciale chargée examiner l'état indépendant du Congo et le passé colonial de la Belgique au Congo, au Rwanda et au Burundi, ses conséquences et les suites qu'il convient d'y réserver », 26 octobre 2021. <https://www.lachambre.be/> . p. 522.

les acteurs qui ont conduit le gouvernement belge à créer cette loi ? Nous présentons la question de recherche de la manière suivante :

Quels sont les éléments qui ont poussé l'État belge à construire un cadre juridique pour la restitution et le retour des biens des collections muséales en République Démocratique du Congo ?

Dans le but de répondre à cette question de recherche, le travail comportera six parties.

La première partie abordera, la méthodologie de travail et dressera une liste de concepts qui nous permettra de mieux appréhender certaines notions. La seconde partie traitera du cadre théorique. Ensuite, la troisième partie évoquera la question du cadre historique qui nous permettra de comprendre l'histoire des échanges de restitution d'objets entre la Belgique et la RDC. La quatrième partie, étant donné que le débat de la restitution touche de nombreux pays et régions en dehors de la Belgique, nous ferons une analyse comparative des pratiques européennes, en particulier de nos pays voisins : la France, l'Allemagne et les Pays-Bas.

La cinquième partie portera sur mes observations et mes résultats de recherches et sera divisée en deux axes : les instruments juridiques existants (au niveau international et européen) sur la protection du patrimoine culturel et la transposition de ces normes en droit belge (a) ; les raisons qui ont permis l'État belge à construire un cadre juridique (b).

Pour conclure, une analyse du nouveau cadre juridique belge suivi de la réaction des acteurs politiques et de la position de la République Démocratique du Congo.

Titre I : Méthodologie et définitions de concepts

La question de recherche dans ce travail est la suivante : « Quels sont les éléments qui ont poussé l'État belge à construire un cadre juridique pour la restitution et le retour des biens des collections muséales en République Démocratique du Congo ? ». Pour répondre à cette question, une méthode de recherche a été planifiée. Cette méthode a été effectuée en deux étapes : En premier lieu, les choix méthodologiques mobilisés dans ce travail. En second lieu, un travail sur le terrain à travers des entretiens semi-directifs avec différents types d'acteurs. Pour justifier les choix méthodologiques utilisés durant ce travail, le « Guide du mémoire » du Professeur Grandjean a été mobilisé.

1) Choix méthodologiques

Pour entamer nos recherches sur ce sujet, une ligne du temps des restitutions entre la Belgique et la RDC a permis de comprendre où en sont les deux pays. Pour cela, l'utilisation des méthodes qualitatives s'est relevée pertinente. En effet, la méthode qualitative contient une gamme de techniques de récoltes des données dont deux ont été mobilisés dans ce travail : l'analyse des sources documentaires et les entretiens (développé dans la prochaine section)⁷. L'analyse documentaire dans ce travail est composée de plusieurs sources littéraires : des articles scientifiques, articles de presse, des rapports, documents institutionnels ont été mobilisés. Le débat de la restitution et du retour du patrimoine culturel est un débat qui évolue dans le temps et implique de nombreux acteurs institutionnels et non-institutionnels.

Le terrain : Entretiens semi-directifs

Dans le but de mieux comprendre comment les éléments qui ont poussé à la création de la loi belge sur la restitution, des entretiens ont été menés. Les entretiens menés sont considérés comme semi-directifs car ils n'étaient pas composés de questions précises ni de questions entièrement ouvertes⁸. En utilisant cette méthode, il est important ne pas avoir un cadre trop rigide et donc parfois se détacher du protocole d'entretien⁹. Par conséquent, laisser les

⁷ GRANDJEAN, G., *Guide de la rédaction du mémoire*, Université de Liège 2014, p. 60.

⁸ *Ibid.*, p. 72.

⁹ *Ibid.* p. 72.

interlocuteurs s'exprimer le plus possible permet de récolter des informations supplémentaires non prévues. A travers des lectures, une liste d'hypothèse a été établie et exposée aux interlocuteurs. Cette liste a connu une évolution. En effet, auparavant, une liste exhaustive d'hypothèses était présentée¹⁰ mais au fur et à mesure des données récoltés lors des entretiens, la liste des hypothèses a été réduite¹¹. Il est arrivé de relancer des questions auprès des interlocuteurs pour obtenir plus de précision durant les entretiens et en dehors en envoyant des mails. Les interlocuteurs ont toujours répondu favorablement et fourni des documents permettant d'avancer dans le travail. Toutefois, il est arrivé de ne pas obtenir d'interview avec une série d'acteurs pour plusieurs raisons : refus, faute de temps, aucune réponse aux mails et voyage à l'étranger. Par exemple, les associations pour le mouvement de décolonisation présentes à Bruxelles, comme Bamko Cran. Néanmoins, un membre du Collectif Mémoire et Lutte Contre les Discriminations (CLMD) a envoyé deux documents pouvant être utile. D'autres acteurs, comme Marie-Sophie de Clippele, avec lesquelles effectués des entretiens n'étaient pas possible ont toutefois gentiment accepté de répondre aux questions et ont recommandé à leur tour d'autres acteurs (technique de boule de neige).

Durant les entretiens semi-directifs, 15 entretiens ont été réalisés dont 12 mobilisés dans ce travail. La sélection des acteurs s'est faite en quatre catégories : membres du musée royal de l'Afrique centrale (MRAC) (car d'après des experts, 80% des 120.000 pièces ethnographiques viennent de la RDC¹²), des politiciens, des historiens, des juristes et des professeurs universitaires.

Parmi les juristes et professeurs universitaires :

Bert Demarsin : Professeur à la KU Louvain, travaille au centre de Méthodologie du Droit de Louvain. Depuis 2018, il est le président du conseil d'administration de la Cour d'arbitrage pour l'art (Cafa). **Pierre de Maret** : Professeur d'archéologie et d'anthropologie à l'ULB. Membre de l'Académie royale de Belgique, il est actuellement le président du Conseil scientifique du Musée royal de l'Afrique centrale à Tervuren. **Placide Mumbembele Sanger** : docteur en sciences politiques et sociales de l'ULB. Professeur d'anthropologie à l'université de Kinshasa. Ses recherches traitent de la question des musées et patrimoines culturels en

¹⁰ Annexe 10 : Changement : Nouvelle question de recherche avec des nouvelles hypothèses.

¹¹ Annexe 17 : Mise à jour des hypothèses.

¹²AFP, « Tshisekedi remercie la Belgique pour la conservation du patrimoine congolais », *Le Vif*, 24 novembre 2019, disponible à l'adresse suivante : <https://www.levif.be/> (consultée le 7 février 2023).

contexte africain (post) colonial. Son intérêt actuel porte sur la question de la restitution des biens culturels entre la Belgique et la RDC. **Nicole Gesché-Koning** : professeur et assistante chargée d'exercices à l'ULB, Cultural Heritage consultant et médiatrice du patrimoine culturel.

Parmi les politiciens :

Katia Dewulf : conseillère Direction générale et conseillère du cabinet politique scientifique de Thomas Dermine (jusqu'en novembre 2022). **Xavier Lepoivre** : directeur de cabinet adjoint du cabinet politique scientifique de Thomas Dermine. **Guillaume Defossé** : député au parlement fédéral depuis 2020. Actif lors de la commission spéciale sur le passé colonial. Il a donné son avis dans la commission sur la question de la mise en place des conditions d'un traité entre la Belgique et la RDC pour la restitution des œuvres d'arts. **Gwenaëlle Grovonius** : député au parlement de la Fédération Wallonie Bruxelles. De 2014 à 2019, elle était députée au parlement fédéral au PS. Elle a travaillé sur plusieurs dossiers sur la restitution, le passé colonial et la question des métis. **Kalvin Soiresse** : député au parlement bruxellois et au parlement de la Fédération Wallonie Bruxelles. Journaliste et enseignant avant de devenir député. Il a été cofondateur et coordinateur pendant 6 ans du collectif mémoire coloniale et lutte contre les discriminations qui a lutté sur la question de la restitution et sur la question du rapatriement des biens pillés et volés et pour le combat pour la décolonisation de l'Africa Museum. **Joelle Kapompole** : députée au parlement wallon et au parlement de la Fédération Wallonie Bruxelles. Première sénatrice noire en Belgique. D'origine congolaise et rwandaise. Elle a fait un texte voté au parlement Wallonie Bruxelles sur la question de la restitution des biens.

Parmi les membres du MRAC :

Guido Gryssels : ancien directeur général de l'Africa Museum à Tervuren. **Julien Volper** : conservateur en charge des collections ethnographiques au Musée Royal de l'Afrique centrale. Maître de Conférences en histoire des arts de l'Afrique à l'ULB. **Billy Kalonji** : président du Comité de concertation MRAC – Association africaine (COMRAF). **Salomé Ysebeart** : étudiante sociologue avec un master en étude africaine. Elle travaille en tant que graphiste au Musée Royal de l'Afrique centrale.

Parmi les historiens :

Yasmîna Zian : chercheuse en histoire, elle travaille sur l'histoire coloniale et ses conséquences dans la société contemporaine, dont le traitement du débat sur la restitution des patrimoines

culturels acquis pendant la période coloniale. Elle est membre et rédactrice du rapport pour l'Académie royale de Belgique (l'avenir des collections extra-européennes) et membre du groupe de travail sur la présence des symboles coloniaux dans l'espace public.

Avant de passer au cadre théorique, il est important de présenter quelques concepts permettant de mieux éclairer le travail.

2) Définitions concepts

Dans ce chapitre, les définitions vont permettre de mieux comprendre les termes utilisés tout au long de ce mémoire.

Restitution et Retour

Dans l'article 3 de la loi, le terme retour signifie ¹³: « la remise matérielle à l'État d'origine du bien restituable dont la restitution a été décidée conformément à la présente loi ».

Par restitution, ¹⁴ il faut entendre « le transfert de propriété juridique du bien restituable, décidé conformément à la présente loi ».

La Convention de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) de 1995, concerne les « biens culturels volés », qu'ils soient « issus de fouilles illicites ou licitement issus de fouilles mais illicitement retenus ¹⁵ ». L'alinéa 1 de son article 3 dispose ce qui suit : « le possesseur d'un bien culturel volé doit le restituer ¹⁶ ».

Selon cette Convention, demander la restitution d'un bien culturel à son possesseur implique que l'objet en question a été acquis illégalement (biens culturels volés)¹⁷. Cependant, réclamer le retour d'un bien sous-entend que celui-ci est arrivé dans les mains de son possesseur suite à une exportation illégale. La Convention UNIDROIT explique « qu'un État contractant peut demander au tribunal ou à toute autre autorité compétente d'un autre État contractant

¹³ Loi du 03/07/2022 reconnaissant le caractère aliénable des biens liés au passé colonial de l'état belge et déterminant un cadre juridique pour leur restitution et leur retour *Moniteur Belge*, 28 septembre 2022.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ Convention de 1995, Unidroit, 2021.

¹⁶ *Ibid.*, (3) alinéa 1.

¹⁷ Rapport Principes éthiques pour la gestion et la restitution des collections coloniales en Belgique (*Juin 2021*), Restitution Belgium. <https://restitutionbelgium.be/fr/rapport>

d'ordonner le retour d'un bien culturel illicitement exporté du territoire de l'État requérant »¹⁸. Ces demandes concernent, par exemple, les objets issus de fouilles archéologiques menées légalement, mais exportés de façon illicite vers un autre territoire. La directive 2014/60/UE définit la restitution comme « le retour matériel du bien culturel sur le territoire de l'État membre requérant ¹⁹».

Patrimoine culturel

Selon la définition de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de l'UNESCO en 1972, le patrimoine culturel est composé des monuments, ensembles ou sites construits par l'être humain dont la « valeur universelle exceptionnelle » est reconnue du point de vue artistique, historique, scientifique et/ou anthropologique²⁰. En 2003, une Conférence générale a permis de faire une distinction entre patrimoine culturel « matériel » et « immatériel ». Selon l'article 2, le patrimoine culturel immatériel regroupe les pratiques, traditions et connaissances d'un groupe d'individus, transmises aux générations suivantes, représentatives d'une communauté et créatrices d'un sentiment d'appartenance (langue, savoir-faire, etc...)²¹. Dans ce mémoire, nous nous intéressons uniquement au patrimoine culturel matériel.

Bien culturel

L'Union Européenne (UE)²² définit un bien culturel comme un « bien classé ou défini par un État membre, avant ou après avoir quitté illicitement le territoire de cet État membre, comme faisant partie des « trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique »

¹⁸ Convention de 1995, Unidroit, 2021.

¹⁹ Directive 2014/60/UE du parlement européen et du conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre et modifiant le règlement (UE) no 1024/2012 (refonte). *EUR-Lex*, 15 mai 2014.

²⁰ Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, *UNESCO Centre du patrimoine mondial*, 12 janvier 1973.

²¹ Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *UNESCO*, 2003.

²² dans la directive 2014/60/EU.

conformément à la législation ou aux procédures administratives nationales au sens de l'article 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne²³ ».

Propriétaire et possesseur

Les notions de patrimoine et propriété sont étroitement liées car si on est titulaire de son patrimoine, on en est donc propriétaire. L'article 3.50 du Code civil définit la propriété comme le droit qui « confère directement au propriétaire le droit d'user de ce qui fait l'objet de son droit, d'en avoir la jouissance et d'en disposer. Le propriétaire a la plénitude des prérogatives, sous réserve des restrictions imposées par les lois, les règlements ou par les droits de tiers. »²⁴. Par conséquent, le ou la propriétaire d'un bien meuble ou immeuble peut en user, en disposer, le modifier, le donner, le prêter. Dans le contexte de la culture et des collections muséales, ces deux notions sont également liées aux concepts de souveraineté nationale et d'État-nation. Au vu de ces définitions, on peut se poser la question de l'identité, entre le créateur d'un objet et le musée l'ayant récupéré lors de la période coloniale, du véritable propriétaire d'un bien culturel. C'est pour cette raison que l'UE a fait une distinction entre « possesseur » et « détenteur » d'un bien culturel. Dans la Directive 2014/60/EU, le possesseur est la « personne qui a la détention matérielle du bien culturel pour son propre compte », tandis que le détenteur est la « personne qui a la détention du matérielle du bien culturel pour le compte d'autrui »²⁵.

Après avoir expliqué les différents concepts, la section suivante portera sur le cadre théorique avec trois concepts clés.

²³ Directive 2014/60/UE du parlement européen et du conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre et modifiant le règlement (UE) no 1024/2012 (refonte). *EUR-Lex*, 15 mai 2014.

²⁴ Art 3.50 de la loi du 4 février 2020 portant le livre 3 « les biens » du Code civil, *Moniteur belge*, 17 mars 2020.

²⁵ Directive 2014/60/UE du parlement européen et du conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre et modifiant le règlement (UE) no 1024/2012 (refonte). *EUR-Lex*, 15 mai 2014.

Titre II : Cadre théorique

Dans ce chapitre, nous montrons les différents outils théoriques utilisés pour répondre à la question principale de ce mémoire. En premier lieu, l'approche constructiviste, une théorie des relations internationales au sein de laquelle le concept de norme sera abordé. Grâce à l'approche constructiviste, nous verrons comment émerge une norme. Plusieurs auteurs qui mentionnent les théories constructivistes seront utilisés dans le but d'amener les éléments de réponse à la problématique reprise ci-dessus. Nous nous appuyerons notamment sur les écrits de Marta Finnemore et Kathryn Sikkink, qui analysent le cycle de vie d'une norme. La première étape sera particulièrement importante à retenir : l'émergence, l'origine d'une norme. Ensuite, nous mobiliserons le projet constructiviste de Dario Battistella et Mario Telo.

En deuxième lieu, la théorie de l'agenda politique sera étudiée, ce qui nous permettra de comprendre comment un sujet/thème rentre dans le champ politique.

Pour conclure, la sociologie des mouvements sociaux. Plusieurs concepts tels que les arènes, l'effet de génération ou encore les opportunités politiques seront utilisées dans le but de comprendre quels ont été les modes d'action appliqués par les militants pour revendiquer un problème, dans quelles arènes ils/elles ont tenté de faire entendre leurs revendications.

1) L'approche constructiviste

L'approche constructiviste des Relations Internationales est le cadre théorique qui semble pertinent dans cette recherche car elle donne une grande importance aux éléments de contexte, à la subjectivité et à l'identité des acteurs. Le constructivisme n'est pas une théorie à part entière. On ne peut d'ailleurs pas parler de théorie, c'est plutôt un mouvement social, culturel, qui regroupe un grand nombre d'approches et de disciplines en sciences sociales. C'est dans les années 80-90 que le constructivisme va émerger dans la sphère des sciences politiques comme une alternative aux théories classiques comme le positivisme ou le post-modernisme²⁶. Son émergence est liée à au fait que les théories classiques n'ont pas pu anticiper toute une série d'évènements importants qui ont marqué les relations internationales.

²⁶ TELO, M., *Relations internationales. Une perspective européenne*, Bruxelles, Éditions de L'université de Bruxelles, 3^e édition, 2013, p. 133.

John Gerard Ruggie, un auteur américain constructiviste, cite trois courants principaux du constructivisme²⁷ : le constructivisme néo-classique, le constructivisme post-moderne et le constructivisme lié aux sciences sociales.

Mais dans le cadre de ce mémoire, nous nous intéresserons particulièrement au constructivisme néo-classique de Martha Finnemore et au constructivisme d'Alexander Wendt lié aux sciences sociales.

Alexander Wendt met en exergue deux grands débats²⁸ :

- Par quoi la réalité sociale est-elle déterminée : la matière ou l'idée ?
- Qui de la structure sociale/du système social ou de l'agent/de l'acteur détermine l'autre ?

Pour ce mémoire, le second débat sur les relations entre la structure et l'agent au niveau des relations internationales sera abordé. De plus, ce deuxième débat oppose les individualistes et les holistes, dont les constructivistes sont partisans. Contrairement aux individualistes, qui pensent que chaque État a ses intérêts à défendre et que seuls changent les moyens auxquels chaque État recourt en vue de satisfaire ses intérêts, les holistes expliquent que les intérêts nationaux d'un État sont influencés par les mutations du système international²⁹. De plus, les constructivistes pensent que les intérêts des acteurs dépendent des identités des États. Partant de ce constat, les constructivistes considèrent que l'intérêt national guide le comportement d'un État, qui, lui, est intégré et enchâssé dans une série de normes, dans ces valeurs, qui façonnent l'identité de l'acteur. Pour eux, les intérêts nationaux sont constitués par les idées, par les croyances qui sont internationalement partagées et que ce sont donc ces éléments qui structurent la vie politique internationale.

La norme dans le constructivisme

L'objectif de ce mémoire est d'analyser le nouveau cadre juridique sur la question de la restitution et le retour des biens des collections muséales et de mettre en avant les principales raisons de sa création. Dans cette figuration, il est nécessaire de comprendre comment une loi émerge.

Les auteurs constructivistes comme Finnemore et Sikkink concentrent leurs travaux sur la construction des normes et des règles internationales. Elles s'intéressent spécifiquement au rôle

²⁷ TELO, M., Op.cit., p. 134.

²⁸ BATTISTELLA, D., CORNUT, J et BARANETS, E., *Le projet constructiviste, Théories des relations internationales*, 3^{ème} édition mise à jour et augmentée, Paris, Presses de Science Po, 2009, p. 313

²⁹ *Ibid.* p. 314.

que les normes jouent dans le changement politique d'un État. En effet, l'émergence de nouvelles normes peut modifier les intérêts d'un État et peut influencer directement sur l'identité de celui-ci³⁰.

Les deux auteurs parlent de « cycle de vie » de la norme en trois étapes³¹ : émergence ou origine de la norme ; cascade de la norme ; internalisation. Entre les deux étapes, il existe une division nommée basculement à partir duquel un acteur d'État adopte la norme. Ce schéma en trois étapes permet de comprendre les causes des différents processus commerciaux et logiques de réaction qui peuvent intervenir à différents stades du « cycle de vie » d'une norme. Donc, chaque étape de l'évolution d'une norme est caractérisée par des acteurs, des motifs et des mécanismes d'influence différents.

Cette première étape est caractérisée par les entrepreneurs de normes, dont le but est de convaincre les leaders de la norme d'adopter une nouvelle norme. Dans cette première étape, deux éléments permettent la création réussie d'une nouvelle norme³² : les entrepreneurs des normes et les plates-formes organisationnelles à partir desquelles les entrepreneurs agissent. Ce sont les agents, ayant des notions fortes sur le comportement approprié dans leur communauté, qui construisent activement les normes. Les normes ne sortent donc pas de nulle part. Les deux auteurs expliquent que les entrepreneurs de normes sont importants à la première étape des normes car ils attirent l'attention sur les problèmes en utilisant des langages qui les nomment, les interprètent et les théâtralissent. Ceci est appelé cadrage par les théoriciens des mouvements sociaux³³. Ce cadre est une composante essentielle pour les entrepreneurs de normes parce que ces nouvelles normes (cadres) trouvent un écho dans la compréhension du public et sont adoptées comme de nouvelles manières d'aborder et de comprendre les problèmes. Il n'existe donc pas un vide normatif, les nouvelles normes émergent souvent dans un espace normatif très contesté par des normes et des cadres alternatifs fermement ancrés où elles doivent rivaliser avec d'autres normes et perceptions d'intérêt. Les autrices soulignent qu'une « contestation normative a des implications importantes pour notre compréhension de la manière dont une logique de l'adéquation » se rapporte aux normes. Pour remettre en question les logiques d'adéquation existantes, les entrepreneurs de normes ont besoin des actions délibérément inappropriées (comme des manifestations, des tags) pour faire passer un message et encadrer

³⁰ FINNEMORE, M. et SIKKINK, K., « International Norm Dynamics and Political Change », *International Organization*, vol.52, n°4, 1998, p. 888.

³¹ *Ibid.*, p. 895.

³² *Ibid.*, p. 896.

³³ *Ibid.*, p. 897.

une question³⁴. Selon les deux autrices, les motivations des entrepreneurs des normes peuvent provenir de l'empathie et de l'engagement idéologique. Par empathie, on entend que les acteurs ont la capacité de participer aux sentiments ou aux idées d'un autre. Quant à l'engagement idéologique, il s'agit de la plus importante des motivations pour les entrepreneurs de normes car cela se réfère au fait que ceux-ci croient aux valeurs et aux idéaux incarnés par ces normes.

2) Agenda politique et Sociologie des mouvements sociaux

L'agenda politique

Utiliser le concept d'agenda politique dans cette analyse permet de s'interroger sur la façon dont un thème, tel que la restitution des objets culturels, entre dans le cadre politique.

L'auteur Kingdon définit l'agenda politique comme « la liste des sujets ou problèmes auxquels les acteurs gouvernementaux et les personnes évoluant à proximité du gouvernement accordent une sérieuse attention à un moment donné »³⁵. Les auteurs Jacques de Maillard et Daniel Kübler attirent l'attention sur le fait que, dans l'agenda politique, il existe deux dimensions qui sont différentes. Cobb et Elder nomment ces deux dimensions « agenda systémique » et « agenda institutionnel ». Par agenda systémique, ils entendent un agenda qui « englobe tous les enjeux et problèmes communément perçus par les membres de la communauté politique comme méritant l'attention publique ». Par agenda institutionnel, un agenda qui « recouvre l'ensemble des items qui font explicitement l'objet de la prise en compte sérieuse et active des décideurs »³⁶. Dans le cadre de ce mémoire, l'agenda systémique retiendra notre attention car cela concerne les problèmes sociaux qui font l'objet de préoccupations au sein de l'espace politique. La différence entre les deux agendas amène à un processus de politisation, c'est-à-dire « un processus d'accès d'un thème à l'espace public »³⁷.

³⁴ MARCH and OLSEN 1989, and this issue, cited by FINNEMORE, M. et SIKKINK, K., « International Norm Dynamics and Political Change », *International Organization*, vol.52, n°4, 1998, p. 897.

³⁵ KINGDON, J., *Agendas, Alternatives and Public Policies*, 1995, cité par DE MAILLARD, J., et KÜBLER, D., *Analyser les politiques publiques*, Fontaine, Presses universitaires de Grenoble, 2016, p. 23.

³⁶ COBB, R & ELDER, C., *Participation in american politics: the dynamics of agenda building*, 1983, cité par DE MAILLARD, J., et KÜBLER, D., *Analyser les politiques publiques*, Fontaine, Presses universitaires de Grenoble, 2016, p. 24.

³⁷ *Ibid.*, p. 24.

Les auteurs soulignent que les agendas ont une dimension cognitive, c'est à dire qu'ils sont « investis par des savoirs et des représentations des problèmes sociaux »³⁸. De plus, les auteurs Rocheford et Cobb utilisent le terme « politique de définition des problèmes » pour définir les problèmes entrant sur l'agenda. La politique de définition des problèmes se fait « à l'entrecroisement des valeurs partagées dans une société, des savoirs professionnels mobilisés, des revendications des groupes d'intérêts, de l'information scientifique disponible et de contraintes de l'activité politique »³⁹.

De Maillard et Kubler expliquent que pour qu'un thème devienne un problème public, il faut l'intervention des autorités politiques, des institutions. Ce sont les acteurs qui portent certains problèmes. C'est de l'existence d'une *issue* (enjeu conflictuel entre plusieurs groupes) que naissent les processus de mobilisation associés à la mise sur agenda. Processus nommé agenda setting par les Anglo-Saxons. L'agenda setting est « le processus par lequel les décideurs apprennent sur de nouveaux problèmes, leur donnent de l'attention et mobilisent leurs organisations pour y répondre »⁴⁰.

Garraud met en avant cinq modèles de processus, qui sont des idéal-types et se combinent, pouvant amener à une mise sur agenda institutionnel des problèmes publics⁴¹ :

- Le modèle de mobilisation externe : il repose sur un travail de symbolique et militant par les acteurs collectifs qui sont extérieurs au gouvernement.

Ils vont donner de la résonance au problème dans la sphère publique : presse, émissions, réunions, radio, etc.

- Le modèle d'offre politique : les acteurs politiques eux-mêmes vont proposer une mise à l'agenda dont ils vont espérer une certaine rentabilité lors du suffrage, afin de maintenir leur pouvoir.
- Le modèle de la médiatisation : c'est lorsque les médias « révèlent » une affaire et déclenchent un processus d'action publique.
- Le modèle d'anticipation : les acteurs politico-administratifs eux-mêmes s'auto-saisissent d'une question. La question n'est pas nécessairement devenue objet de compétition politique et les fonctionnaires, experts eux-mêmes, mobilisent des savoirs et des croyances.

³⁸ DE MAILLARD, J., et KÜBLER, D., *Analyser les politiques publiques*, Fontaine, Presses universitaires de Grenoble, 2016, p. 25.

³⁹ *Ibid.*, p. 27.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 27.

⁴¹ GARRAUD, PH., « Politiques nationales : élaboration de l'agenda », *l'Année sociologique*, 1990, cité par DE MAILLARD, J., et KÜBLER, D., *Analyser les politiques publiques*, Fontaine, Presses universitaires de Grenoble, 2016, p. 28.

- Le modèle de l'action corporatiste silencieuse (lobbying) : interventions auprès des gouvernements sans conflit public.

Dans le cadre de ce travail, les trois premiers modèles (mobilisation externe, offre politique et médiatisation) seront utilisés.

La sociologie des mouvements sociaux

Ne faisant pas l'objet d'un consensus dans la littérature, il n'est pas univoque de donner une définition des mouvements sociaux⁴². Néanmoins, les auteurs Donatella Della Porta et Mario Diani définissent les mouvements sociaux comme « des réseaux informels, reposant sur des croyances partagées et de la solidarité, qui se mobilisent autour de questions conflictuelles par l'utilisation d'une variété de formes de protestation »⁴³. Cette définition de ces auteurs est intéressante du fait qu'elle constitue un mode d'expression politique complémentaire ou alternatif au vote⁴⁴.

Plusieurs concepts des mouvements sociaux sont utilisés. Dans le cadre de ce mémoire, la structure des opportunités politiques (SOP), l'effet de génération et les arènes retiendront notre attention.

Les mouvements sociaux font dialoguer deux sociologies. La sociologie des mouvements et la sociologie de l'action publique entretiennent peu de relations ensemble.

La sociologie des mobilisations s'intéresse peu aux mobilisations centrées sur les politiques publiques. La sociologie de l'action publique porte son attention sur les groupes institutionnalisés, reconnus comme des interlocuteurs par les acteurs publics.

Dans le but de comprendre le succès ou l'échec des mouvements sociaux, la sociologie des mobilisations mentionne la notion de structure d'opportunité politique (SOP) de Sidney Tarrow⁴⁵. La structure d'opportunité politique permet de voir les influences du contexte institutionnel et politique sur les mobilisations sociales et leurs effets, et précise ainsi la nature des contraintes et des ressources que représente la structure de l'État et du système politique

⁴² FILLIEULE, O., « De l'objet de la définition à la définition de l'objet. De quoi traite finalement la sociologie des mouvements sociaux ? » *Politique et Sociétés*, vol. 28, n°1, 2009, pp. 17.

⁴³ DUPUY, C., « Mouvement social et politiques publiques » in LAURIE, B. (éd.), *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de Sciences Po, 2019, pp. 360.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ *Ibid.*, p361.

pour le développement des mouvements sociaux⁴⁶. Sidney Tarrow décompose la SOP en quatre éléments⁴⁷ : le degré d'ouverture ou de fermeture des institutions politiques ; la stabilité ou l'instabilité des alignements politiques ; la présence ou l'absence d'alliés influents apportant leur soutien au mouvement considéré ; l'existence de conflits et de divisions entre les élites.

Doug McAdam emprunte le concept de structure des opportunités politiques à Sidney Tarrow dans son étude des évolutions du mouvement noir entre 1930 et 1970⁴⁸. Quand le contexte est favorable à un mouvement, que le système politique se montre réceptif devant ses revendications, la structure sera dite ouverte. Lorsque le système politique s'oppose aux protestataires, refuse toute négociation, la structure sera dès lors fermée⁴⁹. Dès lors, les phases d'ouvertures de la SOP facilitent l'émergence et le développement des mouvements sociaux, tandis que les phases de fermeture amènent à leur déclin ou leur échec. Cependant, l'inverse peut tout aussi bien se produire. En effet, un contexte politique favorable peut provoquer une diminution de la mobilisation sous l'effet de la satisfaction de ses revendications, de son institutionnalisation⁵⁰. De plus, l'arrivée aux affaires d'un gouvernement favorable aux revendications d'un mouvement ne garantit pas la satisfaction, les militants peuvent se sentir trahis par un personnel politique sur lequel ils pensaient pouvoir compter⁵¹. Lorsque le gouvernement n'est pas favorable aux revendications, cela peut provoquer une radicalisation des protestataires et renforcer leur détermination. Par conséquent, l'ouverture ou la fermeture d'une SOP des autorités politiques à l'égard de leurs contestataires est variable.

L'auteur Erik Neveu définit une arène comme « un système organisé d'institutions, de procédures et d'acteurs dans lequel des forces sociales peuvent se faire entendre, utiliser leurs ressources pour obtenir des réponses – décisions, budgets, lois – aux problèmes qu'elles soulèvent »⁵². Erik Neveu explique que les mouvements sociaux et les militants peuvent exprimer leurs revendications dans deux types d'arènes⁵³ : les arènes sociales institutionnalisées et les arènes des conflits sociaux. Les premières, ce sont les médias, les élections, les tribunaux,

⁴⁶ DUPUY, C., *Op.cit.*, p.362.

⁴⁷ FILLIEULE, O., MATHIEU, L., et PECHU, C., *Dictionnaire des mouvements sociaux*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009, p. 531.

⁴⁸ *Ibid* p. 532.

⁴⁹ MATHIEU, L., « 2. Contexte politique et opportunités », in ÉRIC A. (éd.), *Penser les mouvements sociaux. Conflits sociaux et contestations dans les sociétés contemporaines*, Paris, La Découverte, 2010, pp. 40

⁵⁰ *Ibid.*, p. 46.

⁵¹ *Ibid.*, p.46.

⁵² NEVEU, É., *Sociologie des mouvements sociaux*, Paris La Découverte, 2011, p. 14.

⁵³ *Ibid.*, p. 15.

les parlements, les conseils municipaux. Les secondes, ce sont les acteurs militants qui produisent les actions comme les manifestations, les grèves ou les campagnes d'opinion.

L'auteur souligne que les arènes, institutionnalisées ou produites par les militants, sont des « espace(s) de mise en visibilité et de traitement d'un dossier considéré comme problème social » et « reposent sur des processus de conversion de ressources. Investir dans une arène, c'est y viser, à l'issue du processus des gains, l'acquisition des ressources ou de pouvoirs dont on ne disposait pas au début »⁵⁴. Le manque d'attention ou d'écoute dans les arènes institutionnalisées est une des raisons qui obligent les militants à produire les arènes des conflits sociaux. Cependant, l'auteur souligne qu'agir de la sorte revient à catégoriser les militants de marginaux, exclus⁵⁵.

L'effet de génération est aussi pris en compte. En effet, toutes les périodes ne suscitent pas le même niveau d'engagement militant. Pour expliquer les écarts d'attitudes politiques entre les différentes couches générationnelles, la tradition scientifique a distingué trois notions⁵⁶ :

- Les effets d'âge : attitudes politiques des jeunes s'opposant alors systématiquement à celles de leurs aînés en raison même de l'écart d'âge et donc de positions différentes dans la société ;
- Les effets de période : changements structurels profonds dans l'organisation sociale, les comportements ou les mentalités pouvant avoir une incidence sur toutes les catégories d'âges mais de façon plus visible sur les citoyens dont l'expérience sociale et politique est la plus récente ;
- Effets de génération : événements particuliers vécus plus spécifiquement ou plus intensément par une classe d'âge donnant à des membres des représentations communes et des attitudes convergentes.

Cette dernière partie vient clôturer les développements théoriques utiles pour notre travail. La section suivante dresse le cadre historique des restitutions entre les deux pays.

⁵⁴ NEVEU, É., Op.cit., p. 14-15.

⁵⁵ *Ibid* p. 16.

⁵⁶ FILLIEULE, O., MATHIEU, L., et PECHU, C., *Dictionnaire des mouvements sociaux*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009, p. 189.

Titre III : Cadre historique

Ce chapitre permet de dresser une ligne du temps des discussions et des demandes de restitution entre la Belgique et la RDC.

1) Demandes de restitution

La question de restitution entre la Belgique et la RDC apparaît dès la fin du 19^{ème} siècle. En effet, en 1878, une première demande de retour des objets porte sur une sculpture Kitumba. Cet objet est dérobé par un commerçant belge nommé Alexandre Delcommune, à la suite d'un conflit économique avec le roi Ne Cuco, l'un des neuf chefs de la région de Boma⁵⁷. Ensuite, il a fallu attendre une autre époque historique pour relancer les débats sur la restitution mais cette fois-ci sous une enveloppe interétatique.

Dans les années 1930, lors de la création du musée de la Vie Indigène à Léopoldville, la Commission pour la Protection des Arts et Métiers Indigènes (COPAMI) voulait utiliser quelques exemplaires d'œuvres en de multiples exemples présents dans les collections du musée du Congo belge à Tervuren⁵⁸. L'origine de ce musée remonte à l'exposition universelle de Bruxelles en 1897, à l'époque du règne de Léopold II. La section Coloniale de l'exposition fut déplacée à Tervuren dans le « Palais de l'Afrique ». Le musée était conçu comme un outil de propagande pour le projet colonial de Léopold II⁵⁹.

Avant l'indépendance de la RDC, la question du patrimoine culturel occupait les esprits des Congolais. À titre d'exemple, En 1956, le magazine Notre Kongo remet en cause la propriété belge des collections du Musée royal du Congo belge. Cette volonté de posséder son patrimoine a conduit à des conflits continus entre le Congo et la Belgique sur la propriété des collections des musées. Certains magazines belges progressistes ont soutenu l'argument que la Belgique avait dérobé des collections. Lors du début des négociations de restitution entre la Belgique et le Congo, aucun cadre congolais n'était capable de mettre en place une politique de restitution

⁵⁷ Rapport Principes éthiques pour la gestion et la restitution des collections coloniales en Belgique (*Juin 2021*), Restitution Belgium. <https://restitutionbelgium.be/fr/rapport>

⁵⁸ SANGER MUMBEMBELE, P., « La restitution des biens culturels en situation (post-)coloniale au Congo, entre enjeu politique et sauvegarde du patrimoine », in ADAMS, K. M., Catteeuw, P., et VAN BEURDEN, J (éd), *Dekolonisatie en restitutie- Decolonisation and Restitution*, Kontich, *Volkskunde*, Vol. 120, n°3, 2019, pp. 460

⁵⁹ Histoire et rénovation. Musée royal de l'Afrique centrale - Tervuren - Belgique, disponible à l'adresse suivante : <https://www.africamuseum.be> (consultée le 30 novembre 2022).

contrairement aux belges⁶⁰. Dès lors, les Belges continuaient d'occuper le rôle du secteur culturel car aucun congolais ne pouvait administrer un pays et évidemment mettre en place une politique de restitution. Malgré la formulation des demandes de restitution du président Joseph Kasavubu et du premier ministre Patrice Lumumba, aucune réponse des Belges n'a été donnée.

Les débats initiaux entre les deux nations auront ensuite un impact sur la politique culturelle nationale de l'État mobutiste et la politique internationale du patrimoine mondial. Avec l'indépendance à l'horizon, l'intérêt congolais pour la création de musées s'est étendu à un désir de voir les collections du musée de Tervuren, en Belgique, restituées au Congo. Ces demandes de restitution n'ont pas été bien perçues, tant au sein de la classe politique belge qu'au sein du personnel du musée de Tervuren. La demande concernait d'abord des revendications portant sur l'ensemble des collections du musée ainsi que les bâtiments de Tervuren. Ensuite, les revendications se sont portées vers les collections ethnographiques (qui regroupent des artefacts qui retraçant « l'histoire des mœurs et des coutumes des peuples de tous les âges »), en particulier, les objets d'art⁶¹. Bien que ces revendications aient été tenues à l'écart lors des tables rondes, le gouvernement belge s'est rendu compte que la question de la restitution finirait par faire surface. Par conséquent, il était primordial pour le gouvernement belge de contrôler les négociations afin d'éviter l'épuisement de ce qui était désormais considéré comme le patrimoine belge. Et pour éviter que ce débat se transforme en un procès sur la légitimité du colonialisme belge. Le directeur du Musée Royal de l'Afrique central Tervuren (MRAC), Lucien Simon Cahen, construisit via cinq arguments une défense des biens de son institution⁶² : Premièrement, il souligna la valeur scientifique universelle des collections. Deuxièmement, il expliqua qu'aucune des collections du musée n'avait été acquise de manière inappropriée ou illégale. Troisièmement, il remit en question l'accent mis par le Congo sur les collections de Tervuren plutôt que sur d'autres collections d'art congolais à l'étranger. Quatrièmement, il remit en doute la capacité du pays à sauvegarder les précieuses collections d'arts. Cinquièmement, il affirma le rôle de la Belgique en tant que gardienne de la culture et Tervuren en tant que refuge pour l'art congolais.

⁶⁰ VAN BEURDEN, J., *Inconvenient heritage: Colonial collections and restitution in the Netherlands and Belgium*, Amsterdam, Amsterdam University Press, 2022, p. 107.

⁶¹ VAN BEURDEN, S., "the art of (re)possession: heritage and the cultural politics of Congo's decolonization", *The Journal of African History*, vol. 56, n°1, 2015, pp.147

⁶² *Ibid.*, p. 148.

Ces arguments démontrent que la vision des Belges sur la décolonisation était plus limitée que les Congolais car ils avaient une vision différente du passé colonial. Néanmoins, il proposa une alternative : le MRAC « aiderait à la création d'un grand musée national à Léopoldville » et lui ferait peut-être un « don » ... dans le cadre d'échanges et dans une atmosphère de compréhension et de respect mutuel »⁶³. Ensuite, il fallut attendre jusqu'en 1966 pour voir émerger des revendications sur la propriété des collections de Tervuren. Cette fois-ci, elles furent initiées par le président Joseph-Désiré Mobutu. Les discours de revendications sous l'ère Mobutu devinrent alors plus explicites sur la souveraineté et la représentation culturelle. En d'autres termes, sur l'utilisation des collections par l'État congolais. L'évènement qui remit au premier plan la revendication congolaise de restitution culturelle, c'est la polémique autour du projet de Cahen et Van Geluwe d'organiser l'exposition Arts du Congo en 1967-1969, coorganisée par le MRAC et le Walker Art Center de Minneapolis⁶⁴. Fabriquée à partir de pièces sélectionnées des collections de Tervuren, Art du Congo s'est appuyée sur la place prestigieuse des arts traditionnels congolais dans le domaine des arts "primitifs" et a servi à faire avancer la position du MRAC en Belgique en tant que lieu approprié pour la protection et la valorisation du patrimoine culturel congolais. Cette exposition a provoqué le mécontentement de Mobutu. Ce dernier a fait le constat que le Congo (ou Zaïre) manquait de contrôle sur ses ressources, sur son incapacité à se représenter à travers son propre héritage culturel, et a constaté une continuation des structures coloniales de représentation et de possession dans un cadre postcolonial. La Belgique s'est montrée plus réceptive aux demandes congolaises mais en prêtant une attention particulière au cadre des négociations.⁶⁵ : En premier, éviter le terme « restitution » puisqu'un tel emploi viendrait à avouer une exploitation antérieure. En deuxième, Cahen souhaitait que le Congo abandonne toute référence aux revendications sur tout ou partie du musée de Tervuren. Pour finir, le Congo devait posséder un musée pour abriter les objets et élaborer une législation contre l'exploitation de l'art traditionnel du Congo. De plus, Cahen s'était engagé à convaincre le gouvernement belge d'un potentiel don des deux cents pièces de l'exposition itinérante Art of Congo. Le 30 avril 1971, un accord fut conclu pour la création de l'Institut des Musées Nationaux (IMNC), qui devint l'Institut des Musées Nationaux du Zaïre (IMNZ), dont le directeur général n'était autre que Cahen⁶⁶. Ce dernier va utiliser une diplomatie silencieuse vis-à-vis du nouveau gouvernement

⁶³ VAN BEURDEN, S., Op.cit., p. 152.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 149.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 150.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 151.

du pays en présentant un plan pour le secteur du patrimoine et la restitution des objets en 1969. Son plan comportait trois phases. Lors des deux premières, le personnel congolais du musée parcourut tout le pays pour collecter des objets d'autant d'ethnies que possible. La première phase a permis de récolter des dizaines de milliers d'objets. Ces objets furent conservés à l'Institut des musées nationaux du Zaïre à Kinshasa. Dans la seconde phase, des objets plus spécifiques furent recherchés en vue de constituer la base d'une collection nationale congolaise⁶⁷. Selon Placide Mumbembele, les Congolais ont vu cette approche comme « humiliante » pour leur pays. Il ajoute que « le Congo a dû ramasser des morceaux dans les deux premières phases pour que la Belgique n'ait pas à donner beaucoup en retour dans la troisième phase »⁶⁸. Cahen avait réussi à éviter la question de la restitution réelle. Au tout début, les négociations avaient commencé avec l'idée qu'un « don » d'objets devrait se produire. Finalement, cette clause n'a pas abouti. Par conséquent, la Belgique pouvait faire un don selon son bon vouloir. Cet accord a fait passer la Belgique pour une ancienne puissance coloniale bienveillante, disposée à aider au développement d'une nation du tiers monde en difficulté.

La création d'un musée au Zaïre n'a pas mis fin à la discussion sur la restitution culturelle. En effet, la troisième phase a été plus mouvementée à cause de la position plus offensive du Zaïre de Mobutu. Sous son ère, la politique culturelle était au premier plan de la politique nationale. Cette politique culturelle a inscrit la question de la restitution dans une lutte plus large pour l'identité et la souveraineté culturelle. Il utilisa le terme politique d'authenticité. Selon Mobutu, c'est un mouvement très profond de la reconquête de l'âme zaïroise. Les Congolais devaient d'abord se débarrasser de la culture coloniale imposée. Cette politique de reconquête culturelle n'a rencontré que des critiques en Occident. Néanmoins pour Mobutu, « il s'agissait au premier chef de recourir à la sagesse millénaire de nos ancêtres pour nous reconnaître d'abord nous-mêmes par rapport aux influences étrangères ». De plus, on constata une redécouverte volontaire et raisonnée du patrimoine culturel congolais. Il explique que les colonisateurs apprenaient aux Congolais à mépriser leurs statues, à effacer leur culture de leur mémoire et que les Occidentaux méprisaient leurs statues mais que toutes les collections se trouvaient chez eux. Pour conclure, il indiqua que « les Zaïrois ont pris conscience de la valeur de notre patrimoine culturel, et recouvré du même coup cette dignité déniée par la colonisation »⁶⁹. Une

⁶⁷ VAN BEURDEN, J., *Inconvenient heritage: Colonial collections and restitution in the Netherlands and Belgium*, Amsterdam, Amsterdam University Press, 2022, p. 108.

⁶⁸ VAN BEURDEN, J., *Op.cit.*, p. 109

⁶⁹ REMILLEUX J-L., « *Mobutu, Dignité pour l'Afrique* », Paris, Albin Michel, 1989, p. 113.

campagne du retour d'authenticité pour la zaïrisation du pays. À titre d'exemple, Mobutu allait reprendre les entreprises qui avaient été transférées en Belgique pour les nationaliser. Ce mouvement provoqua la colère des dirigeants belges et a mis un coup d'arrêt à la troisième phase, celle de la restitution, qui contrecarra le mouvement.

Mobutu a plaidé pour la décolonisation culturelle de l'Afrique et le droit du continent à ses propres cultures et à son patrimoine. Il a ainsi déplacé le débat sur la restitution de négociations purement bilatérales vers des discussions se déroulant à un niveau international.

« L'art est la façon la plus sublime et la plus palpable pour extérioriser l'authenticité »⁷⁰. Ce discours tenu par Mobutu le 12 septembre 1973 a poussé l'Association Internationale des Critiques d'Arts (ci-après AICA) à inscrire une mention dans une résolution du congrès pour une restitution au Zaïre de son patrimoine d'art traditionnel. C'est un bon exemple.

Un mois après, lors de l'assemblée générale de l'ONU à New York, Mobutu a demandé une restitution des œuvres d'arts qui avaient été pillées lors de la colonisation. Lors de ce discours, une résolution du 18 décembre 1973 a été prise, nommée « Restitution d'œuvres d'art à des pays victimes d'appropriation »⁷¹. Celle-ci affirme que « la restitution rapide à un pays de ses objets d'art, monuments, pièces de musée, manuscrits et documents par un autre pays, sans frais, est censée renforcer la coopération internationale dans la mesure où elle ne constitue qu'une réparation des dommages causés »⁷². Par conséquent, la Belgique était placée dans la position d'ancien colonisateur devant réparation et restitution. Le discours de Mobutu fut la première demande d'une restitution d'œuvres d'arts dans leur pays d'origine. Cela a provoqué des demandes des autres pays africains envers les musées occidentaux (France, Belgique, Allemagne et Royaume-Uni). Le 23 octobre 1973, Renaat Van Elsende, ministre des Affaires étrangères, s'est rendu à Kinshasa pour y annoncer officiellement l'apport au Zaïre d'une collection de 200 pièces provenant du musée de Tervuren pour la création des musées nationaux⁷³. Il y a deux interprétations à cette annonce. Du côté belge, cela fut analysé comme un aveu de culpabilité à l'égard du pillage du patrimoine culturel congolais. Du côté du Zaïre, cela a été interprété comme une victoire diplomatique et une confirmation du leadership du

⁷⁰ RACINE, A., *Le IIIème congrès extraordinaire de l'AICA à Kinshasa en 1973, AICA a la rencontre de l'Afrique*, 2020, p. 42.

⁷¹ *Ibid.*, p. 98.

⁷² *Ibid.*, p. 98.

⁷³ SANGER MUMBEMBELE, P., « La restitution des biens culturels en situation (post-)coloniale au Congo, entre enjeu politique et sauvegarde du patrimoine », in ADAMS, K. M., Catteeuw, P., et VAN BEURDEN, J (éd), *Dekolonisatie en restitutie- Decolonisation and Restitution*, Kontich, *Völkskunde*, Vol. 120, n°3, 2019, pp. 464

président Mobutu⁷⁴. Trois ans plus tard en mars 1976, après que les conflits sur la restitution se sont apaisés entre la Belgique et le Zaïre, un Ndop royal Kuba du début du XX^{ème} siècle a été restitué au Zaïre⁷⁵. Cette statue acquit une importance symbolique, devenant le lien entre le passé et le présent. Ce transfert fut le premier et le seul à avoir été accompagné par Renaat Van Elslande, ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération en matière de développement. En 1977 eut lieu un second transfert de 60 pièces, dont 32 appartenant au Musée Colonial de la Vie Indigène (ci-après MVI) de Kinshasa. Ces objets avaient été envoyés à Bruxelles par Jean Van Den Bossch, directeur du musée, dans le cadre de l'Exposition Universelle de 1958⁷⁶. Étant donné la période de chaos à la suite de l'indépendance, les objets avaient été conservés à Tervuren. Cette fois, le transfert des biens allait du MVI, propriétaires des objets, vers l'IMNZ. Un troisième transfert suivit, concernant des objets appartenant à la collection de l'Institut pour la Recherche Scientifique en Afrique (ci-après IRSAC)⁷⁷. 69 objets n'ayant pas une grande valeur artistique ou économique. Ces objets avaient quitté le Rwanda pour la Belgique et devaient retourner au Congo. Ils ne constituent ni un don, ni une restitution mais tout simplement le retour d'objets congolais au Congo. En 1981, 114 objets appartenant aux collections de Tervuren furent transférés vers l'IMNZ⁷⁸. Les objets restitués ont été considérés comme une déception pour l'IMNZ car la plupart n'avaient aucune valeur, ni artistique ni monétaire. Ensuite, aucun accord majeur de restitution du patrimoine n'aboutit entre le Congo et la Belgique, principalement à cause de l'instabilité politique dans les années 1990 et 2000. Suite à la chute du président Mobutu en 1997, des œuvres d'art congolais, dont certaines étaient la propriété de l'IMNZ, apparurent d'ailleurs sur le marché noir.

On constate que le débat autour de la restitution et du retour des œuvres entre les deux pays ont commencé bien avant l'indépendance de la RDC. Dès les années 1930, avec la demande de la COPAMI de quelques exemplaires d'œuvres de Tervuren. Ensuite, durant les années 1960, la question de la restitution est véritablement rentrée dans un cadre politique. Certains leaders politiques congolais ont exprimé leurs désirs de récupérer les collections du musée de Tervuren

⁷⁴ SANGER MUMBEMBELE, P., Op.cit., p. 465.

⁷⁵ *Afrique, en regards – Page 2 – Échanges culturels entre la France et l'Afrique*. (2020)., disponible à l'adresse suivante : <https://afriquart.hypotheses.org/page/2> (consultée le 6 octobre 2022).

⁷⁶ *Ibid*

⁷⁷ VAN BEURDEN, S., “the art of (re)possession: heritage and the cultural politics of congo's decolonization”, *The Journal of African History*, vol. 56, n°1, 2015, pp.162.

⁷⁸ *Afrique, en regards – Page 2 – Échanges culturels entre la France et l'Afrique*. (2020)., disponible à l'adresse suivante : <https://afriquart.hypotheses.org/page/2> (consultée le 6 octobre 2022).

mais ce dernier s'y est opposé en voulant garder le monopole des collections. Ce n'est qu'en 1970, sous l'ère du président Mobutu, que le processus de rapatriement des biens culturels a commencé.

2) Retour sur la question de la restitution : Belgique

Entre les années 1980 et 2017, il n'y a eu aucune démarche de restitution des biens culturels entre les deux pays. En 2018, le débat sur la restitution et le retour est relancé sous un triple aspect : sociétal, politique et universitaire.

Sur le plan sociétal, en mars 2018, dans les pages de Paris Match, un article publié par le journaliste Michel Bouffieux rapporte la présence à l'Institut royal des Sciences Naturelles (ci-après l'IRSN) du crâne de Lusinga, tué par Emile Storm, agent du roi Léopold II, lors d'une expédition punitive⁷⁹. Cet article ravive le débat sur le retour des biens culturels en général. Comme réponse à cet événement, l'ancienne secrétaire d'État en charge de la Politique scientifique, Zuhair Demir, et la directrice de l'IRSN, Camille Pisani, se déclarent ouvertes à une restitution. Cependant, à la suite de la démission du gouvernement en décembre 2018, l'affaire n'est pas poursuivie. Néanmoins, le travail de Michel Bouffieux et la réouverture de l'AfricaMuseum provoquent la parution de deux cartes blanches demandant l'ouverture d'un dialogue sur la restitution.

En premier lieu, « La Belgique est à la traîne sur la restitution des trésors coloniaux » de BAMKO-CRAN, une association sans but lucratif de droit belge. Ce groupe est composé majoritairement de femmes et d'afro-descendants qui œuvrent à l'éducation populaire à Bruxelles et en Wallonie à travers des formations, des visites guidées, et des publications d'articles et de livres. La carte blanche signée par des artistes, professeurs, acteurs muséaux, etc.

En deuxième lieu, « le dialogue sur les trésors coloniaux doit l'emporter sur le paternalisme », signé par des universitaires et professionnels des musées et du patrimoine. Ils critiquent les « problèmes pratiques » invoqués ne pas se pencher sur le retour des biens culturels⁸⁰.

Au niveau politique, en octobre 2018, des acteurs du monde associatif et du marché issus de la diaspora congolaise viennent dialoguer avec les représentants politiques dans l'hémicycle du

⁷⁹ Rapport ZIAN, Y., de CLIPPELE, M.-S., et Belgique, A. R. de « Rapport sur l'avenir des collections extra-européennes conservées en Fédération Wallonie-Bruxelles (USL-B-Université Saint-Louis), *Article USL-B-Université Saint-Louis*, 2021, <https://dial.uclouvain.be/>

⁸⁰ *Ibid.*, p. 48.

Parlement francophone bruxellois dans le cadre de la journée « Restitution des patrimoines culturels africains : question morale ou juridique ». Ensuite, trois propositions de résolution sont votées au Parlement de la Région Bruxelles-Capitale, à l'Assemblée de la Commission Communautaire française et au Sénat avec plusieurs recommandations⁸¹.

La première résolution intervient en avril 2019 et est adoptée par le Parlement de la Région Bruxelles-Capitale. Elle est relative aux biens culturels et patrimoniaux africains et à la restitution des restes humains situés sur le territoire bruxellois. Il est demandé que le gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale intervienne auprès du gouvernement fédéral et de la FWB⁸². Le but de cette résolution est d'organiser des institutions en vue de prendre des décisions. Il est demandé au gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de plaider auprès des gouvernements des Communautés dans le but de⁸³: relier et diffuser le processus de décolonisation des esprits ; participer à une meilleure connaissance de l'histoire coloniale ; restituer les restes humains identifiables. Depuis la signature de cette résolution par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale le 30 avril 2019, il n'y a pas eu de rapatriement de restes humains. Des établissements d'enseignement et institutions académiques et culturelles justifient cela par la difficulté d'identifier les restes humains.

La deuxième résolution intervient en mars 2019, à l'Assemblée de la Commission Communautaire Française (COCOF). Elle concerne la restitution des restes humains et des biens culturels issus de la période coloniale. Le gouvernement francophone bruxellois a mis en place deux groupes d'experts représentatifs des groupes concernés par la question de la restitution. Cette action a été demandée par l'Assemblée de la COCOF⁸⁴.

La troisième résolution, déposée le 19 février 2019 au Sénat, a trait à l'optimisation de la coopération entre l'autorité fédérale et les entités fédérées en matière de biens culturels et patrimoniaux africains. L'objectif est « d'envisager une répartition plus juste des biens communs de l'humanité, sans condescendance ni paternalisme et de participer à réinventer, à dignité égale, nos relations avec les États et les peuples africains »⁸⁵.

⁸¹ Rapport ZIAN, Y., de CLIPPELE, M.-S., *Op.cit.*, p. 49.

⁸² Parlement de la région de Bruxelles-Capitale, « Résolution relative aux biens culturels et patrimoniaux africains et à la restitution des restes humains situés sur le territoire bruxellois », Session ordinaire 2018-2019, 30.04.2019. (A-785/2 – 2018-2019), cité par Rapport ZIAN, Y., de CLIPPELE, M.-S., et Belgique, A. R. de « Rapport sur l'avenir des collections extra-européennes conservées en Fédération Wallonie-Bruxelles (USL-B-Université Saint-Louis), Article USL-B-Université Saint-Louis, 2021, <https://dial.uclouvain.be/> p. 50.

⁸³ *Ibid.*, p.50.

⁸⁴ *Ibid.*, p. 50 : la liste des demandes.

⁸⁵ Sénat de Belgique, « Proposition de résolution concernant l'optimisation de la coopération entre l'autorité fédérale et les entités fédérées en matière de biens culturels et patrimoniaux africains », Session 2018-2019, 6 –

Toutes ces résolutions sont restées des mots. Aucune mesure concrète n'a vu le jour malgré les discussions. À titre d'exemple, en juin 2018, un rapport d'information concernant l'optimisation de la coopération entre l'autorité fédérale et les entités fédérées en matière de lutte contre le vol d'œuvres d'art indique « qu'il n'existe aujourd'hui aucune approche commune en matière de restitution des œuvres d'arts volées en général »⁸⁶.

Dans le cadre universitaire, plusieurs débats ont eu lieu dans plusieurs universités⁸⁷ : En février 2019, à l'ULB, s'ouvre un colloque sur les restes humains. En Flandre, en décembre 2019 a lieu la conférence du groupe Thinking about the Past (TAPAS) sur la restitution.

Dans les deux cas, des chercheurs, des professionnels des musées, des acteurs du monde associatif et des artistes se sont rassemblés pour discuter. Il faut préciser que la conférence du groupe TAPAS se distingue des autres car elle aborde des sujets qui n'ont pas encore été résolus, telles que la valeur économique et scientifique des objets ou encore la légitimité et la représentativité des personnes qui formulent une demande de restitution.

En février 2020, le projet Brain HOME (Human Remains Origin(s) Multidisciplinary Evaluation) travaille sur les restes humains et leur éventuel rapatriement⁸⁸. Le Service public fédéral de programmations Politique scientifique (BELSPO) promeut la recherche sur le patrimoine historique, scientifique et culturel des établissements scientifiques fédéraux⁸⁹. Les institutions collaborant à ce projet sont l'Africa Museum, l'Institut royal des sciences naturelles, l'Université libre de Bruxelles et l'Université Saint-Louis-Bruxelles.

Selon le rapport de l'Académie Royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, les projets lancés à l'initiative des universités et centres de recherches sont ceux qui parviennent à mieux à rassembler les différents acteurs et à répondre aux objectifs que se sont fixés les décideurs politiques. Néanmoins, leurs résultats ne sont pas toujours suffisamment diffusés⁹⁰.

487/1. Déposée en février 2019 et redéposée en octobre 2019, cité par Rapport ZIAN, Y., de CLIPPELE, M.-S., et Belgique, A. R. de « Rapport sur l'avenir des collections extra-européennes conservées en Fédération Wallonie-Bruxelles (USL-B-Université Saint-Louis), *Article USL-B-Université Saint-Louis*, 2021, <https://dial.uclouvain.be/> p. 51.

⁸⁶ Sénat, « Rapport d'information concernant l'optimisation de la coopération entre l'autorité fédérale et les entités fédérées en matière de lutte contre le vol d'œuvres d'art », 15 juin 2018, p. 20, cité par Rapport ZIAN, Y., de CLIPPELE, M.-S., et Belgique, A. R. de « Rapport sur l'avenir des collections extra-européennes conservées en Fédération Wallonie-Bruxelles (USL-B-Université Saint-Louis), *Article USL-B-Université Saint-Louis*, 2021, <https://dial.uclouvain.be/> p. 52.

⁸⁷ Rapport ZIAN, Y., de CLIPPELE, M.-S., et Belgique, A. R. de « Rapport sur l'avenir des collections extra-européennes conservées en Fédération Wallonie-Bruxelles (USL-B-Université Saint-Louis), *Article USL-B-Université Saint-Louis*, 2021, <https://dial.uclouvain.be/>

⁸⁸ Rapport ZIAN, Y., de CLIPPELE, M.-S., *Op.cit.*, p. 53.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 54.

⁹⁰ *Ibid.*, p. 53.

En conclusion, lorsque le débat sur la restitution et le retour du patrimoine culturel africain entre dans un champ international, on constate une résonance aux demandes de retour des objets. Par les actions de Mobutu, ces évènements ont eu un impact sur la position de la Belgique.

Ce chapitre permet de comprendre que des demandes de restitution ont déjà eu lieu entre la Belgique et la RDC. De plus, il permet de voir le traitement de ce débat par l'État belge, tant dans le passé que récemment. Cela nous donne de bons éléments pour comprendre, dans la dernière partie, comment le pouvoir politique belge traite aujourd'hui le débat de la restitution.

Dans la prochaine section, Il est intéressant de montrer que le débat ne se limite pas seulement en Belgique.

Titre IV : Résonance des pays voisins : analyse comparative

Nos pays voisins (France, Allemagne et Pays-Bas) ont rédigé des rapports en vue d'envisager les critères de restitution et les procédures de retour. Une analyse comparative nous permettra d'analyser leurs différents points de vue.

La France

Le 28 novembre 2017, le président français, Emmanuel Macron, a prononcé un discours nommé « discours de Ouagadougou » à l'université de Ouagadougou, au Burkina Faso⁹¹. Concernant la restitution, il déclare que : « Je ne peux pas accepter qu'une large part du patrimoine culturel de plusieurs pays africains soit en France (...) Je veux que d'ici cinq ans les conditions soient réunies pour des restitutions temporaires ou définitives du patrimoine africain en Afrique »⁹². À la suite à la demande et au discours du président français, un rapport nommé « Restituer le Patrimoine africain : vers une nouvelle éthique relationnelle » rédigée par les chercheurs Felwine Sarr et Bénédicte Savoy a vu le jour en 2018⁹³. Ce rapport est consacré à l'histoire des

⁹¹ « Le discours de Ouagadougou d'Emmanuel Macron », *Le Monde*, 29 novembre 2017, disponible à l'adresse suivante : <https://www.lemonde.fr/> (consultée le 19 avril 2023).

⁹² BAQUE, P., « Polémique sur la restitution des objets d'art africains », *Le Monde diplomatique*, 2020, disponible à l'adresse suivante : <https://www.monde-diplomatique.fr/> (consultée le 20 avril 2023).

⁹³ Rapport SAVOY, B et FELWINE, S., « Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain. Vers une nouvelle éthique relationnelle », 2018. <https://collections.naturalsciences.be/>

collections coloniales en France et « explore et défend la voie vers des restitutions pérennes » tout en reconnaissant les contours symboliques, relationnels, politiques et philosophiques⁹⁴. Dans leur rapport, les auteurs recommandent des recherches complémentaires pour les pièces entrées dans des collections après 1960 afin d'établir les circonstances dans lesquelles les objets ont été acquis. Si les circonstances de l'acquisition ne peuvent être établies, la restitution peut être demandée sur « justification de leur intérêt pour le pays demandeur »⁹⁵. Malgré que les recommandations exactes du rapport n'aient pas toutes été respectées, le 24 décembre 2020, l'Assemblée nationale adopte la loi relative à la restitution de biens culturels à la République du Bénin et à la République du Sénégal. Au Bénin, le transfert d'objets porte sur 26 pièces du « Trésor de Béhanzin » provenant du pillage du palais d'Abomey en 1892 et détenu au musée du Quai Branly-Jacques Chirac à Paris. Au Sénégal, un sabre et son fourreau attribués à EL Hadj Oumar Tall, militaire et religieux ouest-africain du XIX^{ème} siècle, ont été restitués⁹⁶. Bert Demarsin explique que le discours du président français qui a déclenché les démarches car c'était la première fois qu'un chef de gouvernement d'un pays européen tenait de tels propos. Quant à Calvin Soiresse, il loue la démarche du président français en expliquant que son discours a eu le mérite de donner de l'écho médiatique aux revendications que les associations portaient depuis très longtemps. Il ajoute que la sphère médiatique française a un impact en Belgique car la France est le grand voisin⁹⁷.

Néanmoins, Yasmina Zian estime que le discours du président français ne présente pas une vraie volonté politique car presque aucun objet n'a été restitué, à l'exception des statues au Bénin et du sabre au Sénégal⁹⁸. Quant à Xavier Lepoivre, il explique que le dispositif français traite les objets cas par cas tandis que le dispositif belge traite l'ensemble des objets⁹⁹. Quant à Guillaume Defossé, il souligne également que : *Ce qui est intéressant c'est de voir un peu les contre-exemples. On le voit avec la restitution du sabre au Sénégal. Il a été rendu et Emmanuel Macron, le jour même, signait des grands contrats d'armement. Donc là c'est vraiment typiquement l'effet inverse de l'image que nous, Belgique, voulons renvoyer* »¹⁰⁰.

⁹⁴Rapport Commission spéciale chargée d'examiner l'état indépendant du Congo et le passé colonial de la Belgique au Congo, au Rwanda et au Burundi, ses conséquences et les suites qu'il convient d'y réserver », 26 octobre 2021. <https://www.lachambre.be/> p.529.

⁹⁵ *Ibid.*, p.530.

⁹⁶ « Le Parlement approuve la restitution d'œuvres d'art au Bénin et au Sénégal », *TV5MONDE*, 18 décembre 2020, disponible à l'adresse suivante : <https://information.tv5monde.com/> (consultée le 21 novembre 2022).

⁹⁷Annexe 19 : Guide de l'entretien effectué le 3 mars 2023 avec Calvin Soiresse Njal

⁹⁸Annexe 16 : Guide de l'entretien effectué le 11 février 2023 avec Yasmina Zian (second entretien)

⁹⁹Annexe 18: Guide de l'entretien effectué le 20 février 2023 avec Xavier Lepoivre

¹⁰⁰Annexe 21 : Guide de l'entretien effectué le 6 mars 2023 avec Guillaume Defossé

L'Allemagne

Les travaux historiographiques et les discours publics ont longtemps considéré le passé colonial allemand comme marginal du fait sa courte durée (30 ans). Cependant, depuis le milieu des années 2000, différentes associations allemandes ont été créées dans le but de décoloniser l'espace public allemand¹⁰¹. En 2004, le centenaire du génocide des Héréro et des Nama commis en Namibie à l'époque coloniale allemande est un tournant dans les débats en Allemagne car on assiste à un sensible intérêt pour les questions postcoloniales au sein des débats publics et scientifiques¹⁰².

En 2018, l'association allemande des musées (Deutscher Museumsbund, DMB) publie un document nommé « Guidelines for German Museums. Care of collections from Colonial Contexts ». Ce document est destiné à toutes les collections coloniales en Allemagne et donne des explications sur le terme « collections coloniales » et sur les implications de cette définition sur leur gestion, leur conservation et leur exposition. La DMB recommande que la restitution puisse être envisagée en raison d'une acquisition illicite ou de la signification particulière que transmettent les objets pour leurs anciennes colonies¹⁰³. Pour la restitution des objets, il faut soit une demande de retour, soit la découverte par le musée d'une pièce qui ne devrait pas se trouver dans la collection. Dès lors, des discussions sont entamées avec les personnes concernées par le retour. Ensuite, les conservateurs spécialistes des collections écrivent un rapport qui est transmis au Bureau juridique. Ce dernier élabore une proposition et la soumet au Président de la Fondation, qui prend une première décision. Concernant les biens culturels issus du contexte colonial, la décision finale de retour est prise par le Conseil d'administration de la Fondation¹⁰⁴. En 2019, le Linden-Museum restitue une bible et un fouet appartenant à Hendrik Witbooi, chef Nama¹⁰⁵.

¹⁰¹ PAPE, E., « Les débats postcoloniaux en Allemagne. Un état des lieux », *Raison présente*, vol. 199, no. 3, 2016, pp. 9

¹⁰² PAPE, E., *Op. cit.*, p. 9

¹⁰³ Rapport Commission spéciale chargée examiner l'état indépendant du Congo et le passé colonial de la Belgique au Congo, au Rwanda et au Burundi, ses conséquences et les suites qu'il convient d'y réserver », 26 octobre 2021. <https://www.lachambre.be/> p. 531

¹⁰⁴ Rapport ZIAN, Y., de CLIPPELE, M.-S., et Belgique, A. R. de « Rapport sur l'avenir des collections extra-européennes conservées en Fédération Wallonie-Bruxelles (USL-B-Université Saint-Louis), *Article USL-B-Université Saint-Louis*, 2021, <https://dial.uclouvain.be/> p. 96

¹⁰⁵ *Ibid.* p. 97.

Les Pays-Bas

Deux rapports ont été publiés. Le premier publié par le Nationaal Museum van Wereldculturen (NMVW). Ce rapport est un guide qui permet de répondre aux demandes de restitution selon une procédure très cadrée. Contrairement au rapport Sarr-Savoy et DMB, celui du NMVW ne propose pas de réflexion ni de considération morale sur le traitement des collections sensibles. De plus, Bert Demarsin souligne que la situation juridique aux Pays-Bas est différente de la Belgique car le concept du domaine public chez nous n'existe pas chez nos voisins hollandais¹⁰⁶. Le deuxième rapport nommé « Koloniale Collecties en Erkenning van Onrecht » est rédigé par l'Adviescommissie Nationaal Beleidskader Koloniale Collecties du Raad voor Cultuur, en octobre 2020, organe juridique consultatif auprès du gouvernement et du parlement dans le domaine des arts, de la culture et des médias. Il complète le premier rapport. Son but est d'analyser l'histoire des collections coloniales aux Pays-Bas et propose des recommandations pour la restitution d'objets culturels. Ce rapport sur la question de la restitution a été demandé par la ministre de la Culture au Raad voor Cultuur¹⁰⁷. Le rapport adhère à une restitution inconditionnelle dans le cas d'une dépossession involontaire mais invite aussi à considérer les demandes de restitution au cas où les objets revêtent une importance religieuse ou culturelle spécifique. De plus, une recommandation d'une augmentation du financement de la recherche de la provenance est suggérée. Le rapport souligne aussi l'importance cruciale d'une approche étendue de la réparation de « l'injustice historique » que représentent ces collections, une simple restitution des objets n'étant pas suffisante pour réparer le passé colonial.

Pour conclure cette analyse comparative avec nos pays voisins, Katia Dewulf souligne que malgré quelques restitutions des pays voisins, aucun n'a une approche holistique comme la Belgique. Les restitutions des pays voisins portent sur des objets très spécifiques alors que « *le cadre juridique belge permet de rendre tous ces objets obtenus durant la période de domination coloniale restituables. Donc en fait, l'approche belge est beaucoup plus globale que dans les autres pays voisins* »¹⁰⁸.

¹⁰⁶ Annexe 15 : Guide de l'entretien effectué le 11 janvier 2023 avec Bert Demarsin (deuxième partie)

¹⁰⁷Rapport Commission spéciale chargée examiner l'état indépendant du Congo et le passé colonial de la Belgique au Congo, au Rwanda et au Burundi, ses conséquences et les suites qu'il convient d'y réserver », 26 octobre 2021. <https://www.lachambre.be/> p. 532.

¹⁰⁸ Annexe 5: Guide de l'entretien effectué le 17 octobre 2022 avec Katia Dewulf

La section suivante sera consacrée à l'explication des observations et résultats de recherche obtenus à travers les lectures et interviews, ce qui nous permettra de répondre à notre question de recherche. Viendra ensuite l'analyse de la nouvelle loi belge à travers l'avis des acteurs interrogés et la réaction de la RDC face à cette loi.

Titre V : Observations/résultats de recherches

Dans un souci de clarté, cette section sera abordée autour de deux axes.

En premier lieu, il sera question d'énoncer les normes juridiques existantes au niveau international et européen en matière de protection du patrimoine culturel et de vérifier à travers le rapport de Restitution Belgium 2021¹⁰⁹ nommé « Principes éthiques pour la gestion et la restitution des collections coloniales en Belgique », les raisons de la transposition ou non de ces normes dans la loi belge. En deuxième lieu, nous énoncerons les hypothèses qui ont poussé l'État belge à faire entrer le débat sur la restitution et le retour du patrimoine culturel africain dans le champ politique et par conséquent à créer une loi sur la restitution et le retour des biens des collections muséales.

1) Instruments juridiques pour la protection du patrimoine culturel

Malgré l'existence d'un panel d'instruments juridiques internationaux et européens pour protéger le patrimoine culturel en temps de guerre, pour lutter contre le trafic illicite de biens culturels, pour œuvrer au retour et à la restitution de biens culturels, etc., il subsiste un vide juridique lorsque la question du retour du patrimonial colonial est abordée.

Dans le cadre de ce mémoire, nous allons uniquement nous borner à expliquer les raisons pour lesquelles les dispositions internationales et européennes ne permettent pas de résoudre la problématique du retour des œuvres coloniales. Au niveau international, il existe deux instruments juridiques : la Convention UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels 1970 et la Convention UNIDROIT sur les biens culturels volés ou exportés illicitement 1995. Au niveau européen : c'est la Directive 2014/60/EU du Parlement européen et du Conseil

¹⁰⁹ Un groupe indépendant composé de chercheurs universitaires, de conservateurs et de spécialistes du patrimoine, des professionnels des musées.

Européen du 15/05/2014 sur le retour des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre et modifiant le règlement (UE) n° 1024/20121 qui est applicable.

En premier lieu, la Convention de l'UNESCO de 1970 citée ci-avant vise à « restituer à la requête de l'État d'origine partie à la Convention tout bien culturel ainsi volé et importé après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard des deux États concernés¹¹⁰ ». La problématique avec cette Convention réside dans le fait qu'elle n'est pas rétroactive. Dès lors, elle ne peut être invoquée pour appuyer une demande de restitution ou du retour d'un bien volé ou illégalement exporté avant 1970. En effet, cette Convention de l'UNESCO ne serait applicable sur le sol belge non à partir de son entrée en vigueur internationale le 24 avril 1972 mais à partir du 30 juin 2009, date de son entrée en vigueur belge. De plus, ce traité n'est pas directement applicable en Belgique parce que que notre pays doit encore prendre certaines mesures juridiques pour transposer ses obligations.

En deuxième lieu, la Convention UNIDROIT de 1995 concerne les « biens culturels volés », qu'ils soient « issus de fouilles illicites ou licitement issus de fouilles mais illicitement retenus ¹¹¹ ». L'alinéa 1 de son article 3 dispose ce qui suit : « le possesseur d'un bien culturel volé doit le restituer ¹¹² ». Cependant, les demandes de restitution ou de retour concernant ces biens sont soumises à une prescription de trois ans à compter du moment où le possesseur et le lieu de détention sont identifiés et cinquante après le vol, sauf pour les biens culturels appartenant à un ensemble. Les États contractants ont la possibilité d'allonger le délai à 75 ans ou pas, selon le droit national¹¹³. Toutefois, on constate que les délais de prescription choisis par la Convention UNIDROIT sont largement insuffisants pour permettre aux biens culturels spoliés par les colons d'être récupéré par leurs États d'origine. Contrairement à la Convention UNESCO, qui laisse la possibilité à chaque État membre de désigner les biens qu'il considère comme biens culturels, la Convention UNIDROIT s'applique à tous les biens appartenant à l'une des catégories de biens culturels, sans forcément avoir une désignation d'un État.

Contrairement à la Convention de l'UNESCO, la Belgique n'a pas ratifié la Convention de l'UNIDROIT.

Au niveau européen, la directive 2014/60/UE remplace la 93/7/CEE car cette dernière était peu efficace vu le délai prévu pour étudier le bien culturel réclamé et celui laissé pour formuler la

¹¹⁰ Convention UNESCO, art. 7, 1970.

¹¹¹ Convention de 1995, Unidroit, 2021.

¹¹² *Ibid.*, (3) alinéa 1.

¹¹³ *Ibid* Article 3 alinéa 5.

demande, jugés tous deux trop courts¹¹⁴. Néanmoins, la nouvelle directive est aussi limitée car cela ne concerne que les transferts de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre à partir du 1^{er} janvier 1993. Dès lors, il est impossible pour les anciennes colonies, situées majoritairement hors de l'UE et spoliées avant 1993, de faire une demande de restitution. Cette directive est entrée en vigueur sur le sol belge le 1^{er} janvier 1993 et transposée via la loi du 28 octobre 1996.

Nous pouvons constater que malgré une panoplie de règles juridiques, rares sont celles qui peuvent résoudre le problème du retour des collections coloniales. Les restitutions et les retours sont encadrés par des conventions limitées et peu efficaces. Le principal obstacle de ces règles juridiques est la limite temporelle. En effet, les textes ont été adoptés après que les objets d'origine étrangère sont entrés en possession de personnes résidentes en Belgique et ne s'appliquent pas rétroactivement¹¹⁵. Dès lorsqu'il n'existait aucune obligation juridique internationale, européenne ou belge obligeant l'État à restituer un bien qui aurait été illégitimement acquis pendant la période coloniale.

En plus de la notion de temporalité, il existe un autre obstacle, cette fois-ci au niveau national : les droits du possesseur sont privilégiés par rapport à ceux du propriétaire d'origine. Le possesseur acquiert un titre de propriété soit parce qu'il a acquis le bien du propriétaire, soit parce qu'il l'a acquis d'une autre personne que le propriétaire, parfois un détenteur précaire (acquisition a non domino), mais qu'il croit de bonne foi l'avoir acquis du propriétaire (possesseur de bonne foi). Dans les deux situations, l'acquisition est immédiate¹¹⁶. « C'est pour cette raison que les collectionneurs belges, tant publics que privés, disposent généralement d'un titre de propriété sur les objets coloniaux en leur possession, ce qui fait obstacle à toute demande judiciaire en retour »¹¹⁷.

Malgré ces obstacles pour les objets des collections coloniales, Restitution Belgium stipule qu'il existe des possibilités de changement. En effet, le droit devrait être en phase avec les enjeux sociaux et éthiques de son temps. Dès lors, « un devoir moral de restitution du patrimoine colonial émerge, nous invitant à dépasser les limites du cadre juridique existant afin de faire

¹¹⁴ Rapport Principes éthiques pour la gestion et la restitution des collections coloniales en Belgique (Juin 2021), Restitution Belgium. <https://restitutionbelgium.be/fr/rapport>

¹¹⁵ *Ibid*

¹¹⁶ Article 2279 du Code Civil.

¹¹⁷ Rapport Principes éthiques pour la gestion et la restitution des collections coloniales en Belgique (Juin 2021), Restitution Belgium. <https://restitutionbelgium.be/fr/rapport>

entendre une responsabilité éthique dans le droit »¹¹⁸. On retrouve ceci chez les constructivistes du sens que les intérêts nationaux d'un État sont influencés par les mutations du système international.

Restitution Belgium souligne que le dépassement du cadre juridique s'est déjà produit notamment pour les œuvres d'art ou d'autres biens pillés durant la Seconde Guerre mondiale. Ainsi, le devoir moral de restitution du patrimoine culturel reposerait sur la reconnaissance du droit des personnes (individus et groupes) au patrimoine culturel. Ce droit au patrimoine culturel a été reconnu par plusieurs lois¹¹⁹.

Après avoir expliqué les instruments juridiques, nous allons présenter des hypothèses sur ce qui a pu pousser l'État Belge à créer un cadre juridique.

2) Liste des hypothèses

Les différentes hypothèses qui vont être à présent développées permettent de déterminer l'impact qu'ils ont pu avoir sur le débat qui s'est intensifié en Belgique pour aboutir à la création d'une loi. Ces hypothèses sont composées des lectures et des interviews effectuées.

Dans un premier temps, nous allons revenir sur l'activisme des afro-descendants, dont l'action vise à décoloniser les pensées, avec une focalisation sur les actions lancées suite à la mort de Georges Floyd et sur le mouvement Black Lives Matter qui a suivi en mai-juin 2020. Dans un second temps, nous allons analyser le changement de génération des politiciens belges. Dans un troisième temps, nous aborderons les différentes propositions d'un cadre juridique émises par le gouvernement, des juristes et des groupes d'experts. Enfin, pour conclure, nous terminerons par dresser l'état de la situation en Belgique afin d'observer l'existence ou non d'une pression gouvernementale congolaise sur la question de la restitution du patrimoine congolais.

¹¹⁸ Rapport Principes éthiques pour la gestion et la restitution des collections coloniales en Belgique (*Juin 2021*), Restitution Belgium. <https://restitutionbelgium.be/fr/rapport>

¹¹⁹ La déclaration de Stockholm de l'ICOMOS le 11/09/1998, En 2005, la Convention cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (la Convention Faro) ont confirmé le droit fondamental au patrimoine culturel et l'article 23 °4 et 5° de la Constitution belge.

Militantisme des afro-descendants belges d'origine congolaise

Erik Neveu explique que les militants expriment leurs revendications dans les arènes sociales institutionnalisées et les arènes des conflits sociaux¹²⁰. Plusieurs militants et associations ont utilisé les médias, le parlement et les manifestations pour faire entendre leurs revendications. Dans le but de faire entendre leurs revendications et d'obtenir des résultats, plusieurs actions ont été menées dans les arènes sociales institutionnalisées et les arènes des conflits sociaux. Dans l'article au Vif, le coordinateur de la Commission Afrique Centrale des Rencontres pour la Paix Olivier Meskens Kufuanga, explique qu'une prise de conscience chemine depuis vingt ans grâce à l'émergence progressive d'une nouvelle génération d'afro-descendants belges d'origine congolaise. Il déclare qu'il s'agit « *d'une génération métissée soucieuse de rassembler intelligemment ce qui est éparé. Une génération dont la force d'indignation réussit aujourd'hui à se jouer de cette inertie collective qui fut longtemps imprégnée d'orgueil nationaliste et de paternalisme* »¹²¹.

À la fin des années 1990, un regroupement d'associations africaines nommé Afrikaans Platform, avait été créé à Anvers dans le but de connaître l'origine du racisme présent dans la société belge¹²². Ils ont découvert que ce racisme était lié au passé colonial. Deux institutions structuraient l'image des Africains dans la population belge¹²³ : le musée de Tervuren (MRAC) et le zoo d'Anvers. Ces deux institutions étaient énormément fréquentées par des enfants en âge scolaire. Ces associations sont allées visiter le musée du MRAC et ont établi un constat que si le musée ne changeait pas la manière de représenter les africains, la Belgique était partie pour encore un siècle de négrophobie¹²⁴. Billy Kalonji, président du Comité de concertation MRAC-Associations africaines (Comraf¹²⁵) depuis 2004, souligne que ce musée était l'outil même de la colonisation de Léopold II. Pendant plusieurs années, le monde associatif demande que ce musée joue un autre rôle¹²⁶. Pendant plus de huit ans, l'association a participé au Réseau européen des associations de diasporas et musées ethnographiques (Read-Me). Ils ont également vendu le MRAC comme un modèle de collaboration avec la diaspora.

¹²⁰NEVEU, É., *Sociologie des mouvements sociaux*, Paris La Découverte, 2011, p. 15.

¹²¹ MESKENS KUFUANGA, O., « La « décolonisation » des esprits en Belgique ne peut aboutir qu'avec les Congolais » *Le Vif*, 16 juin 2020, disponible à l'adresse suivante : <https://www.levif.be/> (consultée le 19 avril 2023).

¹²² KALONJI, B., « Comprenez notre déception », *Ensemble*, n°99, 2019, pp. 37.

¹²³ *Ibid.* p. 37.

¹²⁴ *Ibid.* p. 37.

¹²⁵ Comité composé de plusieurs associations africaines.

¹²⁶ Annexe 6 : Guide de l'entretien effectué le 19 octobre 2022 avec Billy Kalonji.

De 2013 à 2018, l’AfricaMuseum a été fermé pour cause de rénovation. Le but était surtout d’exposer une vision contemporaine et décolonisée de l’Afrique dans un bâtiment conçu comme un musée colonial¹²⁷. Néanmoins, lors de la réouverture du musée le 8 décembre 2018, de nombreuses critiques ont été émises, notamment via des manifestations de militants appelant au boycott. Dans ces débats de la restitution des œuvres d’arts, l’Africa Museum (MRAC) n’est pas resté de marbre. En janvier 2020, le conseil de direction a adopté une « politique de restitution » car de nombreuses polémiques et critiques sont nées¹²⁸. Dans ce document contenant deux pages, le MRAC prévoit des critères de restitution qui se baseront sur les modes d’acquisition (bien mal acquis) ainsi que sur la valeur symbolique pour les communautés d’origine¹²⁹.

Le débat sur la décolonisation a refait surface avec encore plus d’intensité suite à la mort de Georges Floyd en mai 2020 aux États-Unis. Un mouvement nommé Black Lives Matter s’est propagé dans le monde entier pour lutter contre le racisme et les violences policières. En Belgique, ces événements ont déclenché une prise de conscience croissante des injustices coloniales et de leurs conséquences à long terme, ainsi qu’une demande croissante de reconnaissance et de réparation au sein de nos sociétés. Ceci a renforcé les tensions liées à l’héritage du Roi Léopold II. Le 30 juin 2020, lors du 60^{ème} anniversaire de l’indépendance de la RDC, le Roi Philippe adresse une lettre au Président congolais Félix Tshisekedi : il y reconnaît « les actes de violences et de cruauté » commis à l’époque de l’État indépendant du Congo, ainsi que les « souffrances » et « humiliations » subies pendant la période coloniale¹³⁰. C’est la première fois qu’un souverain belge agit de la sorte.

Dans les interviews, il ressort que le militantisme des afro-descendants belges d’origine congolaise a établi un grand travail de fond depuis plusieurs années pour faire entendre ces

¹²⁷ Histoire et rénovation. Musée royal de l’Afrique centrale - Tervuren - Belgique, disponible à l’adresse suivante : <https://www.africamuseum.be> (consultée le 30 novembre 2022).

¹²⁸ Rapport ZIAN, Y., de CLIPPELE, M.-S., et Belgique, A. R. de « Rapport sur l’avenir des collections extra-européennes conservées en Fédération Wallonie-Bruxelles (USL-B-Université Saint-Louis), *Article USL-B-Université Saint-Louis*, 2021, <https://dial.uclouvain.be/> p. 54.

¹²⁹ Dans l’article 2 (b) de la Convention de FARO, une communauté d’origine est définie comme « une communauté patrimoniale se compose de personnes qui attachent de la valeur à des aspects spécifiques du patrimoine culturel qu’elles souhaitent, dans le cadre de l’action publique, maintenir et transmettre aux générations futures »¹²⁹. Les demandes pourront être uniquement formulées par des autorités reconnues.

¹³⁰ Rapport Commission spéciale passé colonial, Introduction et constats des experts, 2022. P. 5 : <https://www.lachambre.be/>

revendications. Yasmina Zian souligne que les différents événements comme les manifestations pour Georges Floyd et contre les violences policières à Bruxelles ont démontré un énorme électorat sur cette thématique et que les représentants politiques ne pouvaient pas fermer les yeux. Guillaume Defossé ajoute que « *jamais la Belgique, enfin l'institution belge, aujourd'hui, s'il n'y avait pas eu de mouvements sociaux, n'aurait dit qu'il fallait là-dessus. Bien sûr que non. C'est parce qu'on s'est rendu compte qu'il y avait un malaise et une injustice que le monde politique s'est décidé à bouger sur ce sur quoi il fermait les yeux depuis des années* »¹³¹.

On constate que deux modèles de différents processus de Garraud ont été repris : le modèle de mobilisation, externe à travers les actions des afro-descendants belges d'origine congolaise, et le modèle de la médiatisation à travers le mouvement Black Lives Matter qui s'est propagé dans le monde entier et dont des manifestations se sont produites en Belgique¹³².

La prochaine hypothèse aborde la réaction de la nouvelle génération des politiciens belges.

L'effet de génération

Lors des lectures et des interviews, on constate aussi le changement de mentalité des politiciens belges et l'émergence d'une nouvelle génération d'afro-descendants belges d'origine congolaise, qui ont permis à la création du nouveau cadre juridique.

Dans les débuts des années 2000, le ministre des Affaires étrangères, Louis Michel, annonce la mise en place d'une nouvelle politique africaine de la Belgique, visant à mettre fin à une période de distanciation diplomatique à l'égard de la RDC¹³³. Dans le milieu des années 90 en Belgique, on constate une interrogation nouvelle sur le passé colonial au sein de l'opinion publique, de manière prégnante lors des grandes crises comme la guerre au Congo, commission Lumumba, mais aussi de manière diffuse dans le temps. Les interrogations sur la responsabilité de la Belgique sur son passé colonial se développent de plus en plus grâce à des ouvrages, aux

¹³¹Annexe 21 : Guide de l'entretien effectué le 6 mars 2023 avec Guillaume Defossé

¹³² GARRAUD, PH., « Politiques nationales : élaboration de l'agenda », *l'Année sociologique*, 1990, cité par DE MAILLARD, J., et KÜBLER, D., *Analyser les politiques publiques*, Fontaine, Presses universitaires de Grenoble, 2016, p. 28.

¹³³ ROGER, A., « D'une mémoire coloniale à une mémoire du colonial. La reconversion chaotique du Musée Royal de l'Afrique Centrale, ancien musée du Congo Belge », *Cadernos de Estudos Africanos*, vol 9, n°10, 2006, pp. 49.

médias, à la radio, aux théâtres qui se saisissent de l'affaire coloniale¹³⁴. Aurélie Roger explique que ce mouvement multiforme peut être envisagé comme la conséquence naturelle des changements de génération à l'œuvre au sein du pays. Les interrogations sur le passé colonial sont portées par les individus belges d'origine métropolitaine ou congolaise qui n'ont pas connu la période de colonisation¹³⁵.

Durant les interviews, les acteurs constatent également que la nouvelle génération de politiciens n'a plus peur de regarder avec franchise son histoire. Ils constatent l'émergence d'une nouvelle génération politique en Belgique et en RDC. Cette génération est plus ouverte à la discussion, le sujet est de moins de moins en tabou. Bert Demarsin souligne qu'il est ravi que cette barrière a été franchie¹³⁶. Guillaume Defossé le rejoint En effet, malgré le fait qu'il reste encore des personnes nostalgiques de la période coloniale, un électorat très conservateur opposé à toute restitution des œuvres d'art, « *la génération qui a directement connu la période coloniale est vouée progressivement à disparaître, à laisser place à une nouvelle génération, ce qui permet d'avoir un regard plus détendu* »¹³⁷. A titre d'exemple, Guillaume Defossé explique que lors des discussions au sein de la Commission spéciale, les arguments des anciens colons sont en décalage avec la société de maintenant.¹³⁸ Xavier Lepoivre ajoute qu': « *il y a clairement un changement de génération politique qui amène des changements sur une série de choses qui étaient un peu taboues à une certaine époque. Aujourd'hui, on peut les aborder de façon tout à fait décomplexée et sans les lourdeurs* »¹³⁹. Quant à Yasmina Zian, elle explique cela par la présence d'afro-descendants nés en Belgique dans le monde de la politique belge. Ces politiciens sont sensibles à ces questions et sont donc revendicateurs d'un changement¹⁴⁰.

La présence de la nouvelle génération a permis un contexte favorable aux revendications des militants afro-descendants belges d'origine congolaise. On est dans une structure d'opportunités politique avec un degré d'ouverture des institutions politiques¹⁴¹. Néanmoins, Kalvin Soiresse est moins optimiste vis-à-vis de ce changement de génération. Il estime que le problème de restitution aurait pu être abordé bien avant car cette nouvelle génération est là depuis 2010 mais qu'aucun politicien n'a voulu porter ce débat dans l'agenda politique belge

¹³⁴ ROGER, A., Op.cit., p. 49.

¹³⁵ *Ibid.*, p. 49.

¹³⁶ Annexe 14 : Guide de l'entretien effectué le 8 décembre 2022 avec Bert Demarsin.

¹³⁷ Annexe 21 : Guide de l'entretien effectué le 6 mars 2023 avec Guillaume Defossé.

¹³⁸ *Ibid.*

¹³⁹ Annexe 18 : Guide de l'entretien effectué le 20 février 2023 avec Xavier Lepoivre.

¹⁴⁰ Annexe 16: Guide de l'entretien effectué le 11 février 2023 avec Yasmina Zian (second entretien).

¹⁴¹ MATHIEU, L., « 2. Contexte politique et opportunités », in ÉRIC A. (éd.), *Penser les mouvements sociaux. Conflits sociaux et contestations dans les sociétés contemporaines*, Paris, La Découverte, 2010, pp. 40.

plus tôt. Il y voit un calcul cynique de la part des politiciens : ceux-ci n'osaient pas amener ce sujet dans l'agenda politique car il était trop sensible et qu'il aurait pu coûter des voix électoralement. Cependant, depuis les manifestations pour la décolonisation et la lutte contre le racisme et les violences policières à Bruxelles et à Liège, les politiciens ont saisi une opportunité car le sujet est devenu d'actualité : « *C'était un sujet qui pouvait, crispé, faire perdre des voix mais à partir du moment où c'est devenu un sujet 'sexy', ça a commencé à monter* »¹⁴².

Les données récoltées à travers les interviews démontrent l'un des cinq modèles de Garraud : le modèle d'offre politique. Les nouveaux politiciens proposent une mise à l'agenda dont ils vont espérer une certaine rentabilité lors du suffrage, afin de maintenir leur pouvoir¹⁴³.

Nous allons à présent aborder les solutions et recommandations proposées par les chefs politiques belges, les groupes d'experts et les juristes.

Solution pour la création d'un cadre juridique sur la restitution et le retour

La question du passé colonial est dans l'agenda politique de toutes les anciennes métropoles. Que ça soit à Paris, Berlin ou La Haye, les représentants officiels se posent la question sur la manière la plus appropriée d'aborder les griefs historiques relatifs à leurs anciennes colonies. Pour répondre à un débat qui revient sans cesse dans l'actualité, les autorités officielles des pays voisins ont successivement émis des rapports consacrés à la problématique de la restitution des œuvres d'arts volés à leurs anciennes colonies¹⁴⁴. Dès lors, la Belgique a décidé de réagir en mettant le thème de la restitution et du retour du patrimoine culturel africain dans son agenda politique.

Les chefs politiques belges, des groupes d'experts et des juristes ont décidé de mettre en œuvre des solutions pour créer un cadre juridique spécifique au patrimoine colonial.

Nous allons commencer par la mise en place de la Commission spéciale passé colonial chargée d'examiner l'état indépendant du Congo et le passé colonial de la Belgique au Congo, au Rwanda et au Burundi, ses conséquences et les suites qu'il convient d'y réserver (2020). Dans le cadre de ce mémoire, seule la partie sur la RDC sera retenue. Nous aborderons ensuite les

¹⁴²Annexe 19 : Guide de l'entretien effectué le 3 mars 2023 avec Kalvin Soiresse Njal.

¹⁴³ GARRAUD, PH., « Politiques nationales : élaboration de l'agenda », *l'Année sociologique*, 1990, cité par DE MAILLARD, J., et KÜBLER, D., *Analyser les politiques publiques*, Fontaine, Presses universitaires de Grenoble, 2016, p. 28.

¹⁴⁴ Rapport Commission spéciale passé colonial, Introduction et constats des experts, 2022 <https://www.lachambre.be/>

propositions d'une loi des professeurs et juristes Bert Demarsin et Marie Sophie de Clippele. Pour terminer, nous examinerons le projet de loi du gouvernement belge de mettre en place un cadre juridique. Le secrétaire d'État pour la Relance et les Investissements stratégiques, chargé de la Politique scientifique, Thomas Dermine, était principalement chargé du dossier.

Le 17 juillet 2020, la Chambre des représentants a mis en place une commission nommée « Commission spéciale chargée d'examiner l'état indépendant du Congo et le passé colonial de la Belgique au Congo, au Rwanda et au Burundi, ses conséquences et les suites qu'il convient d'y réserver », chargée d'enquêter sur le passé colonial de la Belgique. Contrairement aux commissions mise en place à l'étranger, la commission ne se penche pas que sur un événement spécifique mais plutôt à l'ensemble du passé colonial de la Belgique. Cette commission contenait plusieurs objectifs principaux comme examiner l'impact économique de la colonisation sur la Belgique et les pays colonisés ainsi que les personnes, entreprises et institutions qui en ont été les bénéficiaires ; formuler des recommandations sur la manière d'aborder le passé colonial ; favoriser une réconciliation entre Belges de toutes origines et optimiser les relations entre Belges, d'une part, et Congolais, Rwandais et Burundais, d'autre part¹⁴⁵. Un groupe d'experts, demandé par la commission spéciale, composé de 13 personnes¹⁴⁶. Dans ce rapport, une section nommée « réparation » évoque trois types de mesures¹⁴⁷. Le plan matériel retiendra notre attention car il aborde le thème de la restitution. Les débats se portent principalement sur trois éléments : les collections d'objets d'art et ethnographiques (MRAC), les restes humains et les archives. La commission explique que la démarche du processus de restitution démontre la reconnaissance explicite des injustices passées et des inégalités qui persistent. Selon elle, cela peut être « point de départ d'une nouvelle 'éthique relationnelle' entre partenaires ayant désormais la volonté d'être traités d'égal à égal¹⁴⁸. Cette démarche permet de créer des liens entre des experts issus de plusieurs disciplines (comme l'histoire), chefs coutumiers, enseignants, qui, tous, peuvent explorer le sens des objets restitués¹⁴⁹. Dès lors, cette démarche n'est pas seulement un lien interétatique.

¹⁴⁵ Résolution du 17 juillet 2020 cité par Rapport Commission spéciale passé colonial, Introduction et constats des experts, 2022 <https://www.lachambre.be/> p. 7.

¹⁴⁶ Anne Wetsi Mpoma, Jean-Louis Nahimana, Sara Van Beurden, Valérie Rosoux, Laure Uwase, Pierre-Luc Plasman, Martien Schotsmans, Zana Etambala, Gilian Marthys et Elikia Mbookolo

¹⁴⁷ les réparations matérielles (individuelles ou collectives), les réparations symboliques (individuelles ou collectives) et les garanties de non répétitions (collectives).

¹⁴⁸ Rapport SAVOY, B et FELWINE, S., « Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain. Vers une nouvelle éthique relationnelle », 2018. <https://collections.naturalsciences.be/> cité par le Rapport Commission spéciale passé colonial, Introduction et constats des experts, 2022 <https://www.lachambre.be/> p. 88.

¹⁴⁹ Rapport SAVOY, B et FELWINE, S., *Op.cit.*, p. 88

Le 19 décembre 2022, la Commission spéciale a achevé ses travaux sur le passé colonial sur un échec, faute de consensus sur des excuses à formuler aux anciennes colonies¹⁵⁰. Le 31 décembre 2022, le mandat de la Commission spéciale n'a pas été renouvelé.

Durant les interviews, plusieurs acteurs ont exprimé leur regret sur cet échec. Guillaume Defossé regrette que durant deux ans, la Commission spéciale a interrogé plus de 300 personnes pour au final ne pas aboutir à un accord. Selon lui, cet échec envoie une mauvaise image politique¹⁵¹. Xavier Lepoivre rejoint l'avis de Guillaume Defossé : « *Ce travail scientifique réalisé par la Commission est devenu une mauvaise polémique politique quoi. Je trouve ça extrêmement triste (...) Je trouve que c'est un message extrêmement positif à l'égard des Congolais et je trouve que ce bouquet final en forme d'explosion est au contraire un très mauvais message* »¹⁵².

Néanmoins, Gwenaëlle Grovinius reste optimiste en expliquant que tout le travail de la Commission spéciale servira de référence pour l'avenir et permettra une avancée sur le débat des excuses mais qu'il faudra encore du temps : « *Voilà, le temps politique est parfois très long, il ne faut pas nier non plus le fait que ça nécessite encore de profonds changements de mentalité pour certaines personnes et ce n'est pas quelque chose qui se fait en un claquement de doigts* »¹⁵³.

Dans leur article paru dans le Journal des tribunaux, Marie-Sophie Clippele et Bert Demarsin ont réfléchi à la création d'un cadre juridique relatif aux retours de biens culturels issus du contexte colonial à leur pays d'origine. Les deux auteurs expliquent qu'à travers l'article 3.2 du nouveau Code civil - qui stipule que : « Les dispositions de ce Livre ne préjudicient pas aux dispositions spéciales régissant des biens particuliers tels que les droits de propriété intellectuelle ou les biens culturels »¹⁵⁴ -, il existerait une voie à un modèle de protection spécifique aux biens culturels et plus généralement au patrimoine culturel. Les deux auteurs expliquent qu'il existe un devoir moral de retourner le patrimoine colonial, qu'il est nécessaire de dépasser les obstacles juridiques existants pour faire entendre une responsabilité éthique¹⁵⁵.

¹⁵⁰ DE THIER, V., « Passé colonial de la Belgique : Faute de consensus, la commission parlementaire se solde par un échec », *Rtbf.be*, 19 décembre 2022, disponible à l'adresse suivante : <https://www.rtbf.be/> (consultée le 25 décembre 2022).

¹⁵¹ Annexe 21: Guide de l'entretien effectué le 6 mars 2023 avec Guillaume Defossé

¹⁵² Annexe 18 : Guide de l'entretien effectué le 20 février 2023 avec Xavier Lepoivre

¹⁵³ Annexe 22 : Guide de l'entretien effectué le 7 mars avec Gwenaëlle Grovinius

¹⁵⁴ DE CLIPPELE, M-S et DEMARSIN, B ., « Retourner le patrimoine colonial – proposition d'une *lex specialis culturae*, *Journal des tribunaux*, vol.19, n°6857, 2021, pp. 345.

¹⁵⁵ DE CLIPPELE, M-S et DEMARSIN, B ., *Op.cit.*, p. 347.

Dès lors, les deux auteurs ont proposé un cadre légal nommé « loi relative au retour dans leur pays d'origine de biens culturels acquis dans un contexte issu du colonialisme et qui se trouvent dans des collections publiques sur le territoire belge¹⁵⁶ ». Cette loi vise à résoudre les cas par une procédure diplomatique bien réglementée, par l'établissement d'accord bilatéral. Le choix de s'orienter vers une procédure diplomatique plutôt que juridique vise à éviter les différents obstacles qui parsèment un parcours devant les cours et tribunaux, comme le coût et la durée du procès¹⁵⁷. Ils proposent une loi qui porterait sur les biens culturels se trouvant dans les collections publiques situées sur le territoire belge. Ils précisent que les biens culturels publics coloniaux au sens des biens issus du contexte colonial et pas seulement provenant des anciennes colonies belges (Congo, Rwanda et Burundi). Ils s'inspirent des Allemands et des Néerlandais et non des Français. De plus, ils précisent que la loi devrait avoir une absence de champ temporelle¹⁵⁸. Enfin, le champ d'application matériel exclut pour le moment les biens culturels coloniaux en mains privées en raison de l'article 16 de la Constitution et l'article premier protocole additionnel de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), qui protègent le droit de propriété¹⁵⁹.

Avant même la décision finale de la Commission spéciale, le gouvernement belge a dressé une feuille de route pour restituer à la RDC les objets culturels acquis de manière illégale. Le mardi 6 juillet 2021, lors d'une conférence de presse au MRAC, le secrétaire d'État, chargé de la Politique scientifique, Thomas Dermine, déclare que la question de la restitution des objets désormais propriété de l'État belge est devenue un sujet important dans le débat public national et international¹⁶⁰.

La volonté du secrétaire d'État est d'établir un dialogue avec les autorités congolaises sur la question de la restitution des objets acquis de manière illégitime lors de l'époque coloniale et indiquant le soutien qui sera apporté à la RDC dans le but de faciliter la conservation et la valorisation des objets qui seraient restitués matériellement¹⁶¹.

Afin de permettre des résultats concrets sur le terrain en matière de restitution du patrimoine colonial, Thomas Dermine a proposé au gouvernement deux principes¹⁶² :

¹⁵⁶ *Ibid.*, p. 348.

¹⁵⁷ *Ibid.*, p. 349.

¹⁵⁸ *Ibid.*, p. 351.

¹⁵⁹ *Ibid.*, p. 351.

¹⁶⁰ DERMINE, T., « Restitution : La proposition de Thomas Dermine », 6 juillet 2021, à l'adresse suivante : <https://dermine.belgium.be> (consultée le 11 janvier 2023).

¹⁶¹ *Ibid.*

¹⁶² DERMINE, T., Op.cit.

- Il est important que l'aliénabilité des biens coloniaux, c'est à dire des biens acquis dans la période 1885-1960, soit légalement reconnue aux fins de restitution.

« Le caractère juridique de l'aliénabilité signifie symboliquement qu'en absence de certitude sur les conséquences de la possession de ces objets par la Belgique, ces objets peuvent être aliénés en vue de restitution. C'est donc un préalable pour aborder sereinement les études de provenance et accroître les connaissances scientifiques sur ces objets ».

- L'objectif principal est d'engager un dialogue avec les autorités de la République Démocratique du Congo, de fournir un cadre dans lequel la restitution de la propriété légale de tous les biens identifiés par enquête de provenance par la Belgique est illégale.

« Ce transfert de propriété doit être immédiat, qu'une demande de restitution matérielle ait été ou non formulée. Ce transfert de propriété légale reconnaît au propriétaire légal – l'État congolais – le droit de demander la restitution du matériel, sur la base d'une coopération scientifique et culturelle renforcée. Ce cadre juridique sera appuyé sur une commission scientifique mixte, qui allie des scientifiques des deux pays ».

Plus précisément, la politique belge de restitution estime qu'elle devrait concrétiser la double approche en divisant les objets culturels des collections coloniales gérées par la fédération en trois catégories¹⁶³ :

- Première catégorie, les objets dont, sous réserve d'une enquête de provenance, il a pu être établi qu'ils ont été acquis par la Belgique de manière illégitime.
- Deuxième catégorie, les objets pour lesquels il est établi que la Belgique les a acquis de façon légitime.
- Troisième catégorie, les objets dont il n'a pu être établi que la Belgique les a légalement acquis.

Le secrétaire d'État Thomas Dermine a décidé d'agir dans le but de faire avancer les choses. Néanmoins, ce projet de loi rencontre des critiques. A titre d'exemple, Guido Gryssels approuve le projet de loi mais se pose la question de la définition d'acquisition légitime : « *Donc, c'est quoi ça ? Acquisition légitime ou illégitime, parce que c'est acquis via la violence ? Via le pillage ? Où est-ce que quasi-tout qui a été acquis dans une période coloniale ? (...) Je trouve ça très vague* »¹⁶⁴.

On constate que les constructivistes considèrent que l'intérêt national guide le comportement d'un État, qui, lui, est intégré et enchâssé dans une série de normes, dans ces valeurs, qui

¹⁶³ *Ibid*

¹⁶⁴ Annexe 9 : Guide de l'entretien effectué le 8 novembre 2022 avec Guido Gryssels

façonnet l'identité de l'acteur. Pour eux, les intérêts nationaux sont constitués par les idées, par les croyances qui sont internationalement partagées et que ce sont donc ces éléments qui structurent la vie politique internationale¹⁶⁵. Dans la théorie de Finnemore et Sikkink, où on explique comment émerge une norme. Les entrepreneurs de normes sont le secrétaire d'État Thomas Dermine, le duo Marie Sophie De Clippele et Bert De Marsin. Ces auteurs ont attiré l'attention sur les problèmes de la restitution et du retour et que la création d'une loi était nécessaire. On constate que l'empathie et l'engagement idéologique sont des motivations des différents acteurs¹⁶⁶. On constate également que les cinq modèles de Garraud pouvant amener à une mise sur agenda institutionnel des problèmes publics sont présents¹⁶⁷.

Pour conclure nos hypothèses, nous allons vérifier si le gouvernement congolais a exercé une pression ou non envers l'État Belge.

Pression du gouvernement congolais ?

Dans cette section, nous allons démontrer l'implication ou non de la RDC pour un retour et une restitution de ses objets. Le but est de vérifier l'hypothèse que la RDC a mis une pression auprès des autorités belges pour réclamer ses biens culturels. Durant les différentes lectures et les interviews avec les différents acteurs, tous sont unanimes pour dire que le gouvernement congolais n'a effectué aucune pression auprès des autorités belges pour récupérer ces œuvres. Plusieurs raisons sont évoquées : la passivité du gouvernement congolais, le manque d'infrastructure et de conservation, des problèmes politiques au sein du gouvernement.

Par la passivité du gouvernement congolais, le gouvernement congolais a été très peu actif sur la demande de restitution depuis la fin de l'ère de Mobutu. Pierre De Marret, constate un grand désintérêt de la RDC pour la restitution : « *il suffit de voir qui on a nommé au fil du temps au poste, il faut regarder l'historique et les qualifications des ministres de la Culture* »¹⁶⁸.

¹⁶⁵ BATTISTELLA, D., CORNUT, J et BARANETS, E., *Le projet constructiviste, Théories des relations internationales*, 3^{ème} édition mise à jour et augmentée, Paris, Presses de Science Po, 2009, p. 313

¹⁶⁶ FINNEMORE, M. et SIKKINK, K., « International Norm Dynamics and Political Change », *International Organization*, vol.52, n°4, 1998, pp. 898.

¹⁶⁷ GARRAUD, PH., « Politiques nationales : élaboration de l'agenda », *l'Année sociologique*, 1990, cité par DE MAILLARD, J., et KÜBLER, D., *Analyser les politiques publiques*, Fontaine, Presses universitaires de Grenoble, 2016, p. 28.

¹⁶⁸ Annexe 3 : Guide de l'entretien effectué le 10 octobre 2022 avec Pierre De Maret

Durant le règne de l'ancien président congolais Joseph Kabila, en 2016, un projet de construction du Musée National de la République Démocratique du Congo (MNRDC) a été enclenché par le président. En 2018, Joseph Kabila déclare dans une interview avec la journaliste Collette Braeckman, dans le journal *Le Soir* : « qu'il y aura une requête officielle pour la restitution »¹⁶⁹.

Le 15 septembre 2019, à Bruxelles, son successeur, Félix Tshisekedi déclare, dans une interview au même journal que la demande de restitution ne se fera pas tout de suite « Ce n'est pas le moment de faire revenir des pièces qui se trouvent en Belgique, mais nous pourrions peut-être envisager des expositions, des échanges... Pour le moment, n'étant pas capable de gérer cette situation, je ne ferais pas une telle demande... Les revendications sont fondées, mais pas réalistes : notre patrimoine pourrait revenir certes, mais dans l'immédiat, nous n'avons pas la capacité de l'accueillir, nous avons d'autres urgences »¹⁷⁰. Aussi, on constate que les objets culturels en RDC sont sources d'enjeux et intérêts divergents entre les différents acteurs politiques et sociaux¹⁷¹. A titre d'exemple, le 19 novembre 2019, le ministre du Tourisme décide de donner un mandat au Gouvernement de la Diaspora Africaine d'agir au nom du ministère du Tourisme de la RDC dans le but de demander la restitution du patrimoine touristique de la RDC se trouvant en Occident. Ce mandat donné par une autorité publique à une structure privée pose problème sur la question de la restitution pour deux raisons. La première raison est que la qualité à discuter de la restitution des biens culturels relève de la compétence du ministre de la Culture et non du ministre du Tourisme. La deuxième raison est que la décision du ministre du Tourisme est en contradiction avec les déclarations précédentes du président Tshisekedi ¹⁷².

Lors de l'inauguration du musée national MNRDC le 23 novembre 2019, le président congolais Félix Tshisekedi déclare : « Un jour il faudra bien que notre patrimoine revienne au Congo mais il faut le faire de manière organisée et concertée. Il ne faut pas le faire précipitamment »¹⁷³. Du côté belge, ces déclarations ont été bien accueillies car le président Tshisekedi a une position

¹⁶⁹ WUIDART, P., « Restitutions d'œuvres d'art : le président congolais Joseph Kabila annonce une « requête officielle » », *Rtbf.be*, 7 décembre 2018, disponible à l'adresse suivante : <https://www.rtbf.be/> (consultée le 6 octobre 2022).

¹⁷⁰ SANGER MUMBEMBELE, P., « La restitution des biens culturels en situation (post-)coloniale au Congo, entre enjeu politique et sauvegarde du patrimoine », in ADAMS, K. M., Catteeuw, P., et VAN BEURDEN, J (éd), *Dekolonisatie en restitutie- Decolonisation and Restitution*, Kontich, *Volkskunde*, vol. 120, n°3, 2019, pp. 469

¹⁷¹ *Ibid*, p.469.

¹⁷² *Ibid*, p. 470.

¹⁷³ TOUTLEMONDE, M., « RDC-Belgique : Des restitutions d'œuvres d'art, mais pas tout de suite » *Jeune Afrique*, 11 décembre 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://www.jeuneafrique.com/> (consultée le 26 novembre 2022).

réaliste sur la question de la restitution. Par contre, du côté de la diaspora congolaise en Belgique, la position du président est jugée trop paternaliste¹⁷⁴.

Selon, Serge Placide Mumbembele la RDC doit posséder une meilleure organisation, une meilleure structure et d'exercer une pression envers la Belgique pour revendiquer leurs objets d'arts. La RDC doit changer d'attitude : « *si on a affaire à une attitude qui est très molle, une attitude présentant moins d'intérêt, ça c'est sûr il n'y aura pas d'objet. L'objectif est de développer une attitude forte* »¹⁷⁵. Calvin Soiresse déplore également un manque de réactivité et souligne que la RDC n'a réagi que parce que le débat est monté en puissance et que le gouvernement belge a lui-même réagi. Une autre critique est que l'État congolais n'a effectué aucun travail scientifique auprès des communautés d'origine : « *Je me demande quel est le processus que l'État congolais a mis en place avec les communautés d'origine ? Est-ce qu'il y a un travail scientifique qui a été fait auprès de cette communauté ?* »¹⁷⁶.

Par manque d'infrastructure, la RDC ne possède pas les capacités d'accueillir et de conserver les œuvres. À titre d'exemple, dans l'ancienne réserve privée de Mobutu au mont Ngaliema, 33000 objets des collections publiques congolaises sont entassés dans des conditions de conservation inquiétantes. Il n'y a aucune disposition concernant le déplacement de ces objets car la réserve du MNRDC est pleine. Néanmoins, Calvin Soiresse estime que le gouvernement congolais utilise cet argument comme une excuse. Il critique le fait que les dirigeants congolais n'aident pas leur peuple à réfléchir pour trouver des solutions de conservation d'objets. À titre d'exemple comparatif, il explique que le peuple bamoun du Cameroun réussissait à conserver les objets dans des greniers. À travers cet exemple, il explique qu'au lieu de chercher des techniques de moyen de conservation, les Congolais ont ancré dans leur esprit qu'il n'existait que des techniques appliquées par les occidentaux¹⁷⁷.

Quant aux problèmes politiques, ils sont liés au fait qu'à l'époque du règne de l'ancien président Joseph Kabila (de 2001 à 2019), le régime politique de la RDC était considéré comme une monarchie présidentielle¹⁷⁸.

¹⁷⁴ SANGER MUMBEMBELE, P., « La restitution des biens culturels en situation (post-)coloniale au Congo, entre enjeu politique et sauvegarde du patrimoine », in ADAMS, K. M., Catteeuw, P., et VAN BEURDEN, J (éd), *Dekolonisatie en restitutie- Decolonisation and Restitution*, Kontich, *Volkskunde*, vol. 120, n°3, 2019, pp. 470.

¹⁷⁵ Annexe 8 : Guide de l'entretien effectué le 1^{er} novembre 2022 avec Sanger Placide Mumbembele

¹⁷⁶ *Ibid*

¹⁷⁷ *Ibid*

¹⁷⁸ régime politique où la succession au pouvoir se fait par voie héréditaire au sein de la famille régnante.

Contrairement à une République, la monarchie présidentielle n'a pas de limite de mandat déterminée. Elle est caractérisée par des fraudes électorales, des manipulations constitutionnelles. Le but du chef d'État est de maintenir son règne et ce pouvoir est uniquement aux mains de sa famille¹⁷⁹. Calvin Soiresse explique qu'aborder la question de la restitution et du retour de manière objective n'était pas possible avec le gouvernement de l'époque : « *la formation des élites a été faussée, c'est-à-dire que pour aborder ces questions de manière objective, dans l'intérêt des peuples belges et congolais, il faut qu'il y ait une indépendance d'esprit du côté congolais (...), ce qui n'est pas forcément le cas* »¹⁸⁰.

Rocheport et Cobb se demandaient si un problème méritait d'être pris en compte quand l'agenda d'un pays était surchargé ?¹⁸¹ On constate que le thème de la restitution et du retour du patrimoine culturel africain n'est pas véritablement dans l'agenda politique congolais. En effet, les déclarations des chefs politiques congolais démontrent ce débat n'est pas une priorité immédiate. Actuellement, la RDC a d'autres priorités dans son agenda politique : le conflit armé dans la région du Nord-Kivu contre le Mouvement du 23 mars (M23) et celui avec le Rwanda. Dès lors, à travers les interviews et les lectures, nous pouvons conclure que la RDC n'a pas mis de pression explicite sur le gouvernement belge pour récupérer ses objets culturels et ce pour plusieurs raisons, comme l'attitude attentiste du gouvernement congolais, le problème d'infrastructure et de conservation et des problèmes politiques. On peut donc rejeter cette hypothèse.

En conclusion, les hypothèses énumérées permettent de voir les éléments et les motivations qui ont poussé la Belgique à faire entrer le débat de la restitution dans le champ politique, de comprendre comment les acteurs se sont influencés les uns les autres et en vue de créer à la fin cadre juridique. Nous avons aussi mis en lumière les solutions du gouvernement belge, des

¹⁷⁹ MANGU, A.M., « Monarchies présidentielles et révisions constitutionnelles : le syndrome du troisième mandat ou d'une présidence à vie dans les États-membres de l'Union africaine. » *African Journal of Democracy and Governance*, vol.1, n°1, 2014, pp. 48.

¹⁸⁰ Annexe 19 : Guide de l'entretien effectué le 3 mars 2023 avec Calvin Soiresse Njal

¹⁸¹ COBB, R & ELDER, C., *Participation in american politics: the dynamics of agenda building*, 1983, cité par DE MAILLARD, J., et KÜBLER, D., *Analyser les politiques publiques*, Fontaine, Presses universitaires de Grenoble, 2016, p. 24.

juristes et des groupes d'experts afin de créer un cadre juridique. Le militantisme des afro-descendants belges d'origine congolaise et le mouvement Black Lives Matter ont été un évènement imprévisible qui a forcé la Belgique à réagir. Aussi, le changement de mentalité des politiciens, qui font preuve d'un détachement par rapport à l'ancienne génération, a été important. Enfin, on constate que le gouvernement congolais n'a effectué aucune pression auprès du gouvernement belge ; faute de mise du sujet de la restitution dans leur agenda politique.

Titre VI : Conséquence

1) La nouvelle loi belge sur la restitution et le retour

Le 30 juin 2022, la Chambre des représentants adopte la loi « reconnaissant le caractère aliénable des biens liés au passé colonial de l'État belge et déterminant un cadre juridique pour leur restitution et leur retour »¹⁸². Le texte a été approuvé par la majorité¹⁸³. La N-VA et le Vlaams Belang ont voté contre. Le PTB s'abstient. La Belgique devient le premier pays européen en possession d'une loi sur la restitution. Ce nouveau cadre juridique montre une approche principalement diplomatique (négociation d'État à État) et permet de lever l'obstacle de l'inaliénabilité du domaine public. En effet, les pièces sont inaliénables pour la vente mais aliénables pour la restitution. L'objet est restituable s'il a été acquis sous la contrainte ou en raison de circonstances violentes. Il n'est pas restituable s'il a été acquis sans contrainte ou violence ou s'il n'existe pas de certitude quant à sa provenance. Aussi, il est possible que des objets restituables demeurent en Belgique si les autorités du pays d'origine le demandent explicitement. Néanmoins cette loi contient plusieurs défauts.

Tout d'abord, la première critique que l'on peut émettre est la suivante : le champ d'application du cadre juridique est trop restreint car il n'aborde que les objets présents dans les collections muséales et les établissements scientifiques fédéraux acquis durant la période coloniale. Dès lors, les restes humains, les archives, les collections des entités autres que l'entité fédérale et aux pièces non relatives à la période coloniale ne sont pas pris en considération. Billy Kalonji

¹⁸² Loi du 03/07/2022 reconnaissant le caractère aliénable des biens liés au passé colonial de l'état belge et déterminant un cadre juridique pour leur restitution et leur retour *Moniteur Belge*, 28 septembre 2022.

¹⁸³ Membre partisan : Ecolo-Groen, PS, MR, CD&V, Open Vld, Vooruit, Les Engagés, Défi et Indep-Onafh

critique le fait que la loi n'inclut pas les restes humains : « moi je l'ai dit au Parlement, vous pouvez suivre mes commentaires. J'ai été aussi questionné par la commission spéciale. J'ai dit que, chez nous, l'être humain, c'est le plus important avant les choses. Comment voulez-vous remettre les choses sans commencer par remettre l'être humain et conc les restes humains qui sont dans les musées, qu'on a analysés sans l'autorisation de la personne ? Par leur curiosité personnelle, par leur volonté personnelle, par leurs ambitions personnelles, ils ont tué les nôtres, ils les ont analysés comme des bêtes, disséqués. Cette personne n'aura la paix que le jour où elle est enterrée et replacée sous son sol, etc. Et on ne s'en occupe pas. On dit 'oh non', mais en fait, on va d'abord discuter des objets »¹⁸⁴.

Ensuite, on constate un manque de cohérence au niveau de la négociation du traité. En effet, l'article 5 stipule « qu'il appartient à l'État belge et à l'État d'origine de définir conjointement, au moyen d'un traité, les modalités de retour du bien »¹⁸⁵. « Le PTB, en l'occurrence le Parti Radical, disait 'mais pourquoi est-ce que vous prévoyez déjà le cadre dans lequel on pourra négocier le traité alors que le traité n'a pas encore été négocié ?' Ça veut dire que c'est la Belgique qui va imposer les termes de la négociation en disant, 'Voilà, ça ne peut pas sortir ce cadre-là'. Et là en ce sens-là, il n'avait pas tort. C'est une vraie question. Moi j'ai aussi posé la question : 'qu'est-ce qui se passe si la RDC dit qu'elle veut négocier avec nous un traité mais qu'elle veut aller plus loin que le cadre belge établi ?'. Et donc là, c'est vrai qu'on a un petit un peu l'impression d'avoir fixé un cadre qui n'est pas forcément dans une vision colonialiste, parce que c'est aller un peu trop loin, mais qui n'est en tout cas pas forcément sur un pied d'égalité avec le pays concerné »¹⁸⁶, commente Guillaume Defossé. Ainsi, si aucun accord n'est trouvé entre les deux pays, il n'y aura que des restitutions de certains objets comme les autres pays voisins, alors que le but est plus général.

Enfin, Restitution Belgium souligne que la loi ne répond pas à la nécessité de créer un centre indépendant et inclusif pour la recherche sur la provenance et le patrimoine colonial qui puisse jouer un rôle de coordination entre les institutions, les universitaires et les communautés¹⁸⁷. Calvin Soiresse, sous sa casquette de politicien, approuve la loi car pour la première fois, il y a un acte politique. Cependant, sous sa casquette de militant, il souligne que cette loi manque

¹⁸⁴ Annexe 6: Guide de l'entretien effectué le 19 octobre 2022 avec Billy Kalonji

¹⁸⁵ Loi du 03/07/2022 reconnaissant le caractère aliénable des biens liés au passé colonial de l'état belge et déterminant un cadre juridique pour leur restitution et leur retour *Moniteur Belge*, 28 septembre 2022.

¹⁸⁶ Annexe 21 : Guide de l'entretien effectué le 6 mars 2023 avec Guillaume Defossé

¹⁸⁷ Collectif Restitution Belgium, « la nouvelle loi sur la restitution, point final ou ouverture ? », *Rtbf.be*, le 9 juin 2022, disponible à l'adresse suivante : <https://www.rtbf.be/> (consultée le 8 mai 2023).

deux éléments : une non-reconnaissance de la propriété juridique des communautés d'origine et l'inventaire. Par les communautés d'origine, cela signifie qu'avant la naissance de l'État congolais, ce sont eux qui ont connaissance de la destination anthropologique et sociologique des objets. Selon lui, ces communautés d'origine, qui ont été pillées, méritent une indemnisation. Pour l'inventaire, il ne comprend pas la non-désignation d'experts totalement indépendants : « *Moi, je lui ai dit : on ne peut pas décider de faire un inventaire juste, c'est-à-dire juste et objectif, en étant juge et partie. Comment est-ce qu'on peut faire un inventaire et le confier à des personnes qui travaillent au musée. Moi, je ne trouve pas ça crédible. En fait, la difficulté c'est quoi ? Quel est l'intérêt du musée ? Rendre ces objets ? Je pense que le musée n'a aucun intérêt à rendre ces objets. Donc à partir du moment où on fait ce constat., je pense que l'objectivité aurait voulu qu'on désigne soit des experts totalement indépendants ou à minima une commission mixte composée de scientifiques du musée et de scientifiques indépendants, pour faire l'inventaire* »¹⁸⁸.

De plus, certains acteurs craignent que cette loi ne soit appliquée pour des raisons financières. En effet, Bert Demarsin souligne l'importance des moyens financiers pour la mise en œuvre du travail scientifique¹⁸⁹. Et il explique qu'avec la guerre actuelle en Ukraine et donc la crise économique, cela peut provoquer un frein au processus financier : « *les commissions pour qu'ils puissent travailler, ça coûtera pas mal d'argent et dans une société qui est en crise financière causée par la guerre en Ukraine* »¹⁹⁰. Quant à Calvin Soiresse, il insiste sur la notion de temporalité. Il explique que l'application de la loi ralentira au moment de la diminution de la visibilité médiatique : « *Ce que je sais, c'est que la temporalité est très importante. À partir du moment où les caméras et les médias sont braqués sur un sujet, oui, ça peut se faire. Ça va se faire d'ailleurs parce qu'il y a la pression médiatique. Mais à partir du moment où les caméras vont se détourner, comme c'est le cas pour l'instant, non. Je pense que l'application va ralentir* »¹⁹¹.

Malgré l'absence d'accord sur cette loi, le 8 juin 2022, lors de sa visite officielle à Kinshasa, le roi Philippe a solennellement remis un masque Kakungu, provenant du MRAC, au directeur du Musée national de Kinshasa. Ce retour « marque le début symbolique d'un renforcement

¹⁸⁸Annexe 19 : Guide de l'entretien effectué le 3 mars 2023 avec Calvin Soiresse Njal

¹⁸⁹Annexe 14: Guide de l'entretien effectué le 8 décembre 2022 avec Bert Demarsin

¹⁹⁰ *Ibid*

¹⁹¹ Annexe 19 : Guide de l'entretien effectué le 3 mars 2023 avec Calvin Soiresse Njal

dans la collaboration scientifique et muséale entre la Belgique et la RDC ». Selon la Commission spéciale, cet acte dépasse un simple retour physique des objets entre les deux pays. Le but de cette démarche est de reconnaître explicitement les injustices passées et des inégalités qui persistent. Cette perspective dépasse le niveau officiel des relations interétatiques. Selon la Commission spéciale, cette démarche peut permettre de « créer des liens entre équipes composées d'experts issus de plusieurs disciplines (telles que l'histoire, la sociologie), sages, chefs coutumiers et représentants des villages qui, tous, peuvent explorer le sens des objets restitués »¹⁹². De plus, cela peut mener à des émissions radio et télévision, des cours dans les écoles, etc. Néanmoins, la remise du masque Kakungu par le roi est en contradiction avec le but original de la loi qui est de traiter les objets de manière plus globale, holistique et non par cas spécifique. Yasmina Zian craint que le processus de restitution ressemble à celui des autres pays voisins, donc sur des objets très spécifiques¹⁹³.

Nous allons nous intéresser à la réaction et à la position de la RDC face à tout ce processus aboutissant à cette loi belge.

2) La position de la République Démocratique du Congo

En novembre 2021, le Président congolais, Félix Tshisekedi, avait demandé la création d'une commission nationale chargée du rapatriement des biens culturels congolais de la Belgique. Cette commission devait inclure des experts, des scientifiques, des chefs coutumiers, des autorités traditionnelles etc... Finalement, un an plus tard, le conseil des ministres congolais a adopté un projet de décret portant création, organisation et fonctionnement d'une commission nationale chargée du rapatriement des biens, des archives et des restes des corps humains spoliés du patrimoine culturel congolais. Ce projet a été soumis par Catherine Kathungu, Ministre de

¹⁹² Rapport Commission spéciale passé colonial, Introduction et constats des experts, 2022 <https://www.lachambre.be/> p. 88

¹⁹³ Annexe 16 : Entretien effectué le 11 février 2023 avec Yasmina Zian (second entretien).

la Culture, Arts et Patrimoines¹⁹⁴. Elle souligne que le projet met en place ¹⁹⁵ un cadre réglementaire permettant d'évacuer les urgences qui s'imposent dans le processus de restitution des biens culturels congolais ; un cadre juridique durable permettant de faire de la restitution un instrument de reconstitution de l'histoire et des biens restitués et un des leviers de l'économie nationale ; un cadre structurel qui doit être financé afin de remplir sa mission, qui est d'identifier des biens et à mettre sur pied un cadre juridique, législatif et un règlement idoine pour faciliter un retour complet des biens exportés illicitement du pays à l'époque coloniale.

Billy Kalonji loue la décision de la RDC d'adopter ce projet. Il souligne que les Congolais de Belgique se battent pour que les choses avancent mais que du côté du Congo, rien ne bouge. Il précise tout de même que c'est suite à l'action de la Belgique que la RDC a décidé d'agir : « *c'est la Belgique qui a commencé par la pression qu'elle subissait dans son propre pays à ouvrir ce dossier. Le Congo n'avait pas envisagé l'ouverture de ce dossier pour ce premier mandat présidentiel là. Donc il voulait mettre la priorité ailleurs* »¹⁹⁶. Il donne trois raisons pour laquelle la RDC a pris du temps à mettre en place cette commission :

- En premier lieu, le gouvernement congolais n'a pas fait des demandes de restitution officielle.
- Ensuite, le besoin de temps pour faire un inventaire, organiser la gestion. Il y avait une méconnaissance du sujet de la part des autorités.
- Enfin, le manque d'organisation du pays ne permettait pas de suivre le rythme de la Belgique.

Actuellement, la RDC n'a donné aucune nouvelle à l'État belge pour la signature du traité. On peut le comprendre au vu de l'actualité : le conflit armé dans la région du Nord-Kivu contre le Mouvement du 23 mars (M23) et avec le Rwanda, ainsi que la situation socio-économique préoccupante.

¹⁹⁴ KUZAMBA, E., « RDC : Le gouvernement adopte le projet de décret portant création d'une commission nationale chargée du rapatriement des biens culturels congolais de la Belgique », *Actualite.cd*, 13 novembre 2022, disponible à l'adresse suivante : <https://actualite.cd/> (consultée le 16 novembre 2022).

¹⁹⁵ NGANDU, J., « RDC : Le gouvernement réactive le rapatriement des biens, archives et restes des corps humains spoliés du patrimoine culturel congolais. *Politico.cd*, 13 novembre 2022, disponible à l'adresse suivante : <https://www.politico.cd/> (consultée le 13 décembre 2022).

¹⁹⁶Annexe 12 : Guide de l'entretien effectué le 25 novembre 2022 avec Billy Kalonji (second entretien)

Conclusion

Le débat de la restitution entre les deux États existe avant même l'indépendance de la RDC et s'est amplifié à l'époque du président Mobutu avec des échanges d'objets mais a connu ensuite un grand déclin car le thème la restitution n'entraîne pas dans l'agenda politique de la Belgique et la RDC. Au niveau juridique, il existe une vaste gamme de nombreuses normes juridiques sur la protection du patrimoine culturel (comme la Convention de l'UNESCO 1970) mais le champ temporel (la non-rétroactivité) est venu s'opposer à la restitution sur le contexte colonial. Néanmoins, le droit devrait être en phase avec les enjeux sociaux et éthiques de nos jours. Dès lors, le but de ce travail est de montrer les éléments qui ont poussé l'État belge à créer un cadre juridique pour la restitution et le retour des biens des collections muséales en République Démocratique du Congo. Au regard des trois théories (constructivisme, agenda politique et mouvements sociaux) abordées dans ce travail et de nos hypothèses, nous pouvons apporter des éléments de réponse.

En premier, le militantisme des afro-descendants belges d'origine congolaise et le mouvement Black Lives Matter ont permis de faire entendre leurs revendications, qui consistent en considérer que restituer le patrimoine colonial est un devoir moral. En second, le changement de génération et la prise de conscience des jeunes politiciens ont permis de faire entendre ce devoir moral de restitution dans les arènes institutionnelles belges. On constate que les intérêts nationaux d'un État sont influencés par les mutations du système international. En troisième, plusieurs initiatives comme la proposition d'un cadre juridique par des juristes et la création d'une Commission spéciale sur le passé colonial (malgré son échec) montrent que la Belgique a mis le thème de la restitution dans son agenda politique. Par conséquent, tous ces éléments ont poussé l'État belge à construire un cadre juridique sur la restitution et le retour des biens des collections muséales.

La loi belge « reconnaissant le caractère aliénable des biens liés au passé colonial de l'État belge et déterminant un cadre juridique pour leur restitution et leur retour » est née. On constate dans l'approche constructiviste que les intérêts nationaux sont constitués par les idées, par les croyances qui sont internationalement partagées et que ce sont donc ces éléments qui structurent la vie politique internationale. Alors que nos pays voisins semblaient plus développés que nous sur ce thème, la Belgique est devenue le premier pays européen à posséder un cadre juridique sur la restitution. En analysant la loi, on constate une volonté de l'État Belge à collaborer avec

ses anciens pays colonisés (comme la RDC) à travers un traité bilatéral pour la restitution et le retour des biens des collections muséales. Néanmoins, qui dit traité bilatéral dit une opération entre deux États pour que la loi soit appliquée. Pour le moment, ce traité bilatéral entre les deux pays n'a pas encore été établi. La Belgique attend une réaction de la RDC. Dès lors, cette dernière ne peut pas rester de marbre et a donc un grand rôle à jouer elle aussi. On constate qu'à travers les différents gouvernements, elle a plutôt joué un rôle attentiste. Elle n'a pas mis de pression sur l'État Belge car elle n'a jamais eu l'occasion de mettre le thème de la restitution sur son agenda politique pour des raisons politiques et économiques. Néanmoins, avec la montée en puissance des afro-descendants belges d'origine congolaise et la prise de conscience du peuple congolais, le thème de la restitution rentrera de manière plus significative dans l'agenda politique congolais.

L'article 3, 1° de la loi exclu les restes humains et les archives du processus de restitution qui sont aussi question de débat dans la société belge¹⁹⁷. Par conséquent, la participation active des deux pays permettra d'ouvrir ce débat de restitution vers d'autres thèmes et d'améliorer cette nouvelle loi. En effet, Restitution Belgium souligne qu'il est important que cette loi ne soit pas un simple instrument de politique étrangère dans le but d'améliorer les relations diplomatiques¹⁹⁸.

Cette nouvelle loi doit être envisagée comme une structure d'opportunité permettant d'entamer d'autres questions éthiques comme la réparation, le rapatriement des restes humains, les archives et d'autres sujets qui n'ont pas encore été développés.

¹⁹⁷ Loi du 03/07/2022 reconnaissant le caractère aliénable des biens liés au passé colonial de l'état belge et déterminant un cadre juridique pour leur restitution et leur retour *Moniteur Belge*, 28 septembre 2022.

¹⁹⁸ Carte Blanche, « la nouvelle loi sur la restitution, point final ou ouverture ? », *Rtbf.be*, le 9 juin 2022, disponible à l'adresse suivante : <https://www.rtbf.be> (consultée le 8 mai 2023).

Bibliographie

Ouvrages :

BATTISTELLA, *Le projet constructiviste, Théories des relations internationales*, 3^{ème} édition mise à jour et augmentée, Paris, Presses de Science Po, 2009, 802 p.

DE MAILLARD, J., et KÜBLER, D., *Analyser les politiques publiques*, Fontaine, Presses universitaires de Grenoble, 2016, 260 p.

FILLIEULE, O., MATHIEU, L., et PECHU, C., *Dictionnaire des mouvements sociaux*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009, 624 p.

GRANDJEAN, G., *Guide de la rédaction du mémoire*, Université de Liège, 2014.

NEVEU, É., *Sociologie des mouvements sociaux*, Paris La Découverte, 2011, 128 p.

REMILLEUX J-L., *Mobutu, Dignité pour l’Afrique*, Paris, Albin Michel, 1989, 209 p.

TELO, M., *Relations internationales. Une perspective européenne*, Bruxelles, Éditions de L’université de Bruxelles, 3^e édition, 2013, 240 p.

VAN BEURDEN, J., *Inconvenient heritage: Colonial collections and restitution in the Netherlands and Belgium*, Amsterdam, Amsterdam University Press, 2022, 248 p.

Chapitres d’ouvrages

BUSSELEN, L., « De tijd haalt ons in. Hoe het restitutedebat een lens biedt op een verschuiving in de ‘ontkenning van gelijktijdigheid’ », in ADAMS, K. M., Catteeuw, P., et VAN BEURDEN, J. (dir), *Dekolonisatie en restitutie- Decolonisation and Restitution*, Kontich, *Volkskunde*, Vol. 120, n°3, 2019, pp. 361-388.

DUPUY, C., « Mouvement social et politiques publiques » in LAURIE, B. (éd.), *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de Sciences Po, 2019, pp. 360-365.

MATHIEU, L., « 2. Contexte politique et opportunités », in ÉRIC A. (éd.), *Penser les mouvements sociaux. Conflits sociaux et contestations dans les sociétés contemporaines*, Paris, La Découverte, 2010, pp. 39-54.

SANGER MUMBEMBELE, P., « La restitution des biens culturels en situation (post-)coloniale au Congo, entre enjeu politique et sauvegarde du patrimoine », in ADAMS, K. M., Catteeuw, P., et VAN BEURDEN, J (éd), *Dekolonisatie en restitutie- Decolonisation and Restitution*, Kontich, *Volkskunde*, Vol. 120, n°3, 2019, pp. 459-472.

Articles scientifiques :

DE CLIPPELE, M-S. et DEMARSIN, B ., « Georganiseerde terugkeer van koloniaal erfgoed. Wetgeving biedt historische kans om geschiedenis te schrijven », *Nieuw juridisch weekblad*, vol. 449, n°30, 2021, pp. 706-715.

DE CLIPPELE, M-S. et DEMARSIN, B ., « Retourner le patrimoine colonial – proposition d’une lex specialis culturae, *Journal des tribunaux*, vol. 19, n°6857, 2021, pp. 345-353.

FILLIEULE, O., « De l’objet de la définition à la définition de l’objet. De quoi traite finalement la sociologie des mouvements sociaux ? » *Politique et Sociétés*, vol. 28, n°1, 2009, pp. 15–36.

FINNEMORE, M. et SIKKINK, K., « International Norm Dynamics and Political Change », *International Organization*, vol. 52, n°4, 1998, pp. 887-917.

GROOF, M. D., « De l’iconoclasme anti-colonial à la restitution ». *Lava Media*, n°14, 2020, pp.135-147.

KALONJI, B., « Comprenez notre déception », *Ensemble*, n°99, 2019, pp. 37-38.

MANGU, A.M., « Monarchies présidentielles et révisions constitutionnelles : le syndrome du troisième mandat ou d’une présidence à vie dans les États-membres de l’Union africaine. » *African Journal of Democracy and Governance*, vol. 1, n°1, 2014, pp. 47-66.

PAPE, E., « Les débats postcoloniaux en Allemagne. Un état des lieux », *Raison présente*, vol. 199, n°3, 2016, pp. 9-21.

ROGER, A., « D’une mémoire coloniale à une mémoire du colonial. La reconversion chaotique du Musée Royal de l’Afrique Centrale, ancien musée du Congo Belge », *Cadernos de Estudos Africanos*, vol. 9, n°10, 2006, pp.43-75.

VAN BEURDEN, S., “the art of (re)possession: heritage and the cultural politics of congo’s decolonization”, *The Journal of African History*, vol. 56, n°1, 2015, pp.143-164.

Articles de presse:

AFP, « Tshisekedi remercie la Belgique pour la conservation du patrimoine congolais », *Le Vif*, 24 novembre 2019, disponible à l'adresse suivante : <https://www.levif.be/> (consultée le 7 février 2023).

BAQUE, P., « Polémique sur la restitution des objets d'art africains », *Le Monde diplomatique*, 2020, disponible à l'adresse suivante : <https://www.monde-diplomatique.fr/> (consultée le 20 avril 2023).

Collectif Restitution Belgium, « la nouvelle loi sur la restitution, point final ou ouverture ? », *Rtbf.be*, le 9 juin 2022, disponible à l'adresse suivante : <https://www.rtbf.be/> (consultée le 8 mai 2023).

DE THIER, V., « Passé colonial de la Belgique : Faute de consensus, la commission parlementaire se solde par un échec », *Rtbf.be*, 19 décembre 2022, disponible à l'adresse suivante : <https://www.rtbf.be/> (consultée le 25 décembre 2022).

KUZAMBA, E., « RDC : Le gouvernement adopte le projet de décret portant création d'une commission nationale chargée du rapatriement des biens culturels congolais de la Belgique », *Actualite.cd*, 13 novembre 2022, disponible à l'adresse suivante : <https://actualite.cd/> (consultée le 16 novembre 2022).

MESKENS KUFUANGA, O., « La « décolonisation » des esprits en Belgique ne peut aboutir qu'avec les Congolais » *Le Vif*, 16 juin 2020, disponible à l'adresse suivante : <https://www.levif.be/> (consultée le 19 avril 2023).

NGANDU, J., « RDC : Le gouvernement réactive le rapatriement des biens, archives et restes des corps humains spoliés du patrimoine culturel congolais. *Politico.cd*, 13 novembre 2022, disponible à l'adresse suivante : <https://www.politico.cd/> (consultée le 13 décembre 2022).

TOUTLEMONDE, M., « RDC-Belgique : Des restitutions d'œuvres d'art, mais pas tout de suite » *Jeune Afrique*, 11 décembre 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://www.jeuneafrique.com/> (consultée le 26 novembre 2022).

WUIDART, P., « Restitutions d'œuvres d'art : le président congolais Joseph Kabila annonce une « requête officielle » », *Rtbf.be*, 7 décembre 2018, disponible à l'adresse suivante : <https://www.rtbf.be/> (consultée le 6 octobre 2022).

« Le Parlement approuve la restitution d'œuvres d'art au Bénin et au Sénégal », *TV5MONDE*, 18 décembre 2020, disponible à l'adresse suivante : <https://information.tv5monde.com/> (consultée le 21 novembre 2022).

« Le discours de Ouagadougou d’Emmanuel Macron », *Le Monde*, 29 novembre 2017, disponible à l’adresse suivante : <https://www.lemonde.fr/> (consultée le 19 avril 2023).

Rapports :

Rapport Commission spéciale passé colonial, Introduction et constats des experts, 2022. <https://www.lachambre.be/>

Rapport Commission spéciale chargée examiner l’état indépendant du Congo et le passé colonial de la Belgique au Congo, au Rwanda et au Burundi, ses conséquences et les suites qu’il convient d’y réserver », 26 octobre 2021. <https://www.lachambre.be/>

Rapport Principes éthiques pour la gestion et la restitution des collections coloniales en Belgique (*Juin 2021*), Restitution Belgium. <https://restitutionbelgium.be/fr/rapport>

Rapport SAVOY, B et FELWINE, S., « Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain. Vers une nouvelle éthique relationnelle », 2018. <https://collections.naturalsciences.be/>

Rapport ZIAN, Y., de CLIPPELE, M.-S., et Belgique, A. R. de « Rapport sur l’avenir des collections extra-européennes conservées en Fédération Wallonie-Bruxelles (USL-B-Université Saint-Louis), *Article USL-B-Université Saint-Louis*, 2021. <https://dial.uclouvain.be/>

Textes à valeur juridique :

Actes de la Conférence générale, 20e session, Paris, 24 octobre - 28 novembre 1978, v. 1 : Résolutions, *UNESCO Bibliothèque Numérique*, 1979.

Convention UNESCO, art. 7, 1970.

Convention de 1995, Unidroit, 2021.

Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, *UNESCO Centre du patrimoine mondial*, 12 janvier 1973.

Convention de Faro., Cadre du Conseil de l’Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, *Série des Traités du Conseil de l’Europe*, n° 199, art. 2 (b), 2005.

Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *UNESCO*, 2003.

Directive 2014/60/UE du parlement européen et du conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre et modifiant le règlement (UE) no 1024/2012 (refonte). *EUR-Lex*, 15 mai 2014.

Loi du 4 février 2020 portant le livre 3 « les biens » du Code civil, *Moniteur belge*, 17 mars 2020.

Loi du 03/07/2022 reconnaissant le caractère aliénable des biens liés au passé colonial de l'état belge et déterminant un cadre juridique pour leur restitution et leur retour *Moniteur Belge*, 28 septembre 2022.

Mémoires :

RACINE, A., Le IIIème congrès extraordinaire de l'AICA à Kinshasa en 1973, AICA a la rencontre de l'Afrique, 2020, 149 p.

Sites Internet :

Afrique, en regards – Page 2 – Échanges culturels entre la France et l'Afrique. (2020)., disponible à l'adresse suivante : <https://afriquart.hypotheses.org/page/2> (consultée le 6 octobre 2022).

Histoire et rénovation. Musée royal de l'Afrique centrale - Tervuren - Belgique, disponible à l'adresse suivante : <https://www.africamuseum.be> (consultée le 30 novembre 2022).

DERMINE, T., « Restitution : La proposition de Thomas Dermine », 6 juillet 2021, à l'adresse suivante : <https://dermine.belgium.be> (consultée le 11 janvier 2023).

Sources consultées mais non utilisées :

Ouvrages :

MORIN, J-F., *La politique étrangère : Théories, méthodes et références*, Paris, A. Colin, 2013, 320 p.

Mémoires :

GOFFARD, T., « Comment s'organisent les mobilisations décoloniales en Régions wallonne et bruxelloise ? », 2021, 111 p.

KAYEMBE, S., « Quelles sont les configurations discursives utilisées en Belgique en 2020-2021 lorsqu'il s'agit d'aborder la question de la restitution des objets culturels issus de la période coloniale belgo-congolaise ? Analyse de l'état du discours politique depuis la réouverture du Musée royal de l'Afrique centrale », 2021, 263 p.

Chapitres d'ouvrages :

NDANDU, J.M., « Restitution des œuvres d'art africain : les Congolais divisés entre pro et anti-restitution », in NDANDU, J.M et DEMART, S (éd.), *Dossier Restitution des trésors coloniaux Africains*, Bruxelles, Bamko-Cran asbl, Analyse n°18, 2018.

Sites Internet :

Collectif Mémoire Coloniale et Lutte contre les discriminations, « Réouverture du Musée Royal d'Afrique Centrale : une décolonisation manquée », 2019, disponible à l'adresse suivante : <https://www.memoirecoloniale.be/> (consultée le 29 novembre 2022).

DERMINE, T., « Un masque kakuungu remis par le Roi Philippe, témoin de la volonté de la Belgique de contribuer à la reconstitution et à la valorisation du patrimoine culturel congolais », 8 juin 2022, à l'adresse suivante : <https://dermine.belgium.be> (consultée le 1^{er} décembre 2022).

GATUGU,C., « La décolonisation de l'espace public belge. Commission Justice & Paix », Belgique Francophone, disponible à l'adresse suivante : <https://www.justicepaix.be/> (consultée le 1^{er} décembre 2022).

Articles scientifiques :

KLOTZ, A., et LYNCH, C., « Le constructivisme dans la théorie des relations internationales », *Critique internationale*, 1999, vol. 2, n°1, pp. 51-62.

LISMOND-MERTES, A., « Tervuren rénové, une lecture critique », *Ensemble*, 2019, n°99, pp. 63-72.

Articles de presse :

BELGA, « Œuvres d'art spoliées au Congo : Un inventaire des 84.000 pièces de l'Africamuseum a été remis à la RDC », *Rtbf.be*, 17 février 2022, disponible à l'adresse suivante <https://www.rtbf.be/> (consultée le 26 avril 2023).

BELGA, « Passé colonial : La commission avait un accord le 13 octobre, selon son président », *Rtbf.be*, 19 décembre 2022, disponible à l'adresse suivante : <https://www.rtbf.be/> (consultée le 25 décembre 2022).

BELGA, « Passé colonial : La Chambre adopte le cadre juridique pour la restitution des biens », *Rtbf.be*, 30 juin 2022, disponible à l'adresse suivante : <https://www.rtbf.be/> (consultée le 26 novembre 2022).

RYCKMANS, F., « Congo 1960 – 2020, épisode 5 : Avril 1960, la « Table ronde économique ». Hold-up sur l'économie congolaise : « Toutes les clés restent à Bruxelles » », *Rtbf.be.*, 27 avril 2020, disponible à l'adresse suivante : <https://www.rtbf.be/> (consultée le 6 octobre 2022).

VOLPER, J., « Restitution du patrimoine africain : Une faute politique », *Marianne*, le 5 octobre 2020, disponible à l'adresse suivante : <https://www.marianne.net/> (consultée le 25 novembre 2022).

Annexes

Annexe 1 : Liste des abréviations

AICA : Association Internationale des Critiques d'Arts

BAMKO-CRAN : Centre Féministe de réflexion et d'action sur le racisme anti-Noir.e.s

BELSP0 : Service public fédéral de programmations Politique scientifique

BLM: Black Lives Matter

Brain HOME: Human Remains Origin(s) Multidisciplinary Evaluation

CEDH : Convention européenne des droits de l'homme

CLMD : Collectif Mémoire et Lutte Contre les Discriminations

COCOF : Commission Communautaire Française

COMRAF : Comité de concertation MRAC- Association africaine

COPAMI : Commission pour la Protection des Arts et Métiers Indigènes

DMB : Deutscher Mueumsbund

FSPI : Fonds de solidarité pour les projets innovants, les sociétés civiles, la francophonie et le développement humain

FWB : Fédération Wallonie-Bruxelles

IMNC : Institut des Musées Nationaux

IMNZ : Institut des Musées Nationaux du Zaïre

IRSAC : Institut pour la Recherche Scientifique en Afrique

IRSN : Institut royal des Sciences Naturelles

M23 : Mouvement du 23 mars

MNRDC: Musée National de la République Démocratique du Congo

MRAC : Musée Royal de l'Afrique Centrale, Tervuren, Africa Museum

MVI : Musée Colonial de la Vie Indigène

NMW : Nationaal Museum van Wereldculturen

RDC : République Démocratique du Congo

SOP : structure des opportunités politiques

TAPAS: Thinking about the Past

UE : Union Européenne

UNESCO : Organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture

UNIDROIT : Convention de l'Institut international pour l'unification du droit privé

Annexe 2 : les entretiens

Chaque Entretien (réalisé par vidéo conférence excepté le guide d'entretien de Julien Volper) :

- Remercier pour le temps accordé
- Préciser que l'entretien sera enregistré
- Demander l'autorisation à l'interlocuteur d'être interviewé
- Revenir sur le sujet de mon mémoire
- D'abord laisser aux interlocuteurs donner leurs avis sur le sujet
- Poser mes questions
- Remercier à la fin
- Dernier mot et demander des conseils

Question de recherche provisoire : Restitution des œuvres d'arts : Qu'est ce qui a provoqué le changement de position chez la Belgique ?

Liste provisoire de mes hypothèses : pression du gouvernement congolais, pression de la diaspora africaine, modèle des pays extérieurs. (expliquer), bonne relation ? Évènements tragiques ?

Annexe 3 : Guide de l'entretien effectué le 10 octobre 2022 avec Pierre De Maret

1. Présentation du travail

2. Avis sur le sujet

- Que pensez-vous de mon thème ?

3. Ligne du temps

- De 1970 à maintenant : processus politique : Comment s'est arrivé aux mains des belges, ensuite pourquoi chez les belges ?
- Pourquoi de 1990 à 2018, il y a rien eu ?

4. RDC

- Est-ce que cela permet à la RDC de retrouver une identité culturelle ?

- Réelle intérêt de la RDC de récupérer ses œuvres d'arts ?

5. Évènements extérieurs :

- La mort de Georges Floyd suivi de Black Lives Matter a-t-elle influencé l'État belge ?

6. Impact de la dépossession des œuvres d'art chez les Congolais

- Quel est selon vous, l'impact ou la portée qui a eu la dépossession des œuvres d'art chez les Congolais ?

Annexe 4 : Guide de l'entretien effectué le 11 octobre 2022 avec Nicole Gesche-Koning

1. Présentation du travail

2. Avis sur le sujet

- Que pensez-vous de mon thème ?

3. Ligne du temps

- De 1970 à maintenant : processus politique : Comment s'est arrivé aux mains des belges, ensuite pourquoi chez les belges ?
- Pourquoi de 1990 à 2018, il y a rien eu ?

4. Politique de Thomas Dermine :

- Quel est son but derrière tout ce qu'il est en train de lancer ?
- Est-ce que c'est vraiment dans un souci de collaboration

5. Impact de la dépossession des œuvres d'art chez les Congolais

- Quel est selon vous, l'impact ou la portée qui a eu la dépossession des œuvres d'art chez les Congolais ?

Annexe 5 : Guide de l'entretien effectué le 17 octobre 2022 avec Katia Dewulf

1. Présentation du travail

2. Avis sur le sujet

- Que pensez-vous de mon thème ?

3. Ligne du temps

- De 1970 à maintenant : processus politique : Comment s'est arrivé aux mains des belges, ensuite pourquoi chez les belges ?
- Pourquoi de 1990 à 2018, il y a rien eu ?

4. Impact de la dépossession des œuvres d'art chez les Congolais

- Selon vous, quel est l'impact ou la portée qu'a eu la dépossession des œuvres d'art chez les Congolais ?

5. Relation entre les deux États

- Pensez-vous que cela va améliorer la relation entre la Belgique et la RDC ?

6. Comparaison pays voisins :

- 'ai vu que parce qu'il y avait d'autres initiatives des autres pays comme la France, l'Allemagne aussi. Que pensez-vous de ça ?

7. Terme restitution et reconstitution :

- Pourquoi, à l'époque, la Belgique voulait éviter le terme restitution ?

8. Impact de la dépossession des œuvres d'art chez les Congolais

- Quel est selon vous, l'impact ou la portée qui a eu la dépossession des œuvres d'art chez les Congolais ?

Annexe 6 : Guide de l'entretien effectué le 19 octobre 2022 avec Billy Kalonji

1. Présentation du travail

2. Avis sur le sujet

- Que pensez-vous de mon thème ?

3. Ligne du temps

- De 1970 à maintenant : processus politique : Comment s'est arrivé aux mains des belges, ensuite pourquoi chez les belges ?
- Pourquoi de 1990 à 2018, il y a rien eu ?

4. Terme restitution et reconstitution :

- Pourquoi, à l'époque, la Belgique voulait éviter le terme restitution ?

5. Militantisme afro-descendants congolaise

- Quels étaient les pressions effectués par la diaspora congolaise ?

6. RDC

- Quel impact, la portée qu'a eu la dépossession des œuvres d'arts chez les congolais ?
- Dès lors, le but de la RDC c'est de retrouver une identité culturelle, authenticité comme l'a mentionné Mobutu ?
- Il y avait-il un grand désintérêt chez le gouvernement congolais ou les citoyens pour l'art, connaître son histoire, ancêtres ?
- Il y a-t-il eu des discussions entre les congolais, niveau politique, associative et universitaire ?

7. Relation entre les deux États

- Pensez-vous que cela va améliorer la relation entre la Belgique et la RDC ?

Annexe 7 : Guide de l'entretien effectué le 30 octobre 2022 avec Yasmina Zian

1. Présentation du travail

2. Avis sur le sujet

- Que pensez-vous de mon thème ?

3. Ligne du temps

- Comment s'est déroulé le processus politique entre les deux gouvernements pour arriver aujourd'hui à une restitution, un cadre juridique ? 1970 à maintenant ?

4. Impact de la dépossession des œuvres d'art chez les Belges

- Quel impact, la portée qu'a eu la dépossession des œuvres d'arts chez les belges : niveau symbole, économie ?

5. Politique de Thomas Dermine :

- Que pensez-vous de la politique de Thomas Dermine ?

6. Relation entre les deux États

- Pensez- vous que cela va améliorer la relation entre la Belgique et la RDC ?

7. Terme restitution et reconstitution :

- Pourquoi, à l'époque, la Belgique voulait éviter le terme restitution ?
- Pour la RDC privilégie le terme reconstitution ?

8. Image de la Belgique :

- L'action de la Belgique de rendre les œuvres peut améliorer l'image de la Belgique ?
Conséquence niveau politique et économique ?

Annexe 8 : Guide de l'entretien effectué le 1^{er} novembre 2022 avec Sanger Placide Mumbembele

1. Présentation du travail

2. Avis sur le sujet

- Que pensez-vous de mon thème ?

3. RDC

- Quel impact, la portée qu'a eu la dépossession des œuvres d'arts chez les congolais ?
- Dès lors, le but de la RDC c'est de retrouver une identité culturelle, authenticité comme l'a mentionné Mobutu ?
- Il y avait t-il un grand désintérêt chez le gouvernement congolais ou les citoyens pour l'art, connaître son histoire, ancêtres ?
- Il y a-t-il eu des discussions entre les congolais, niveau politique, associative et universitaire ?

4. Relation entre les deux États

- Pensez-vous que cela va améliorer la relation entre la Belgique et la RDC ?

5. Terme restitution et reconstitution :

- Selon vous, vaut-il mieux utiliser le terme restituer ou reconstituer ?

6. Politique de Thomas Dermine :

- Que pensez-vous de la politique de Thomas Dermine ?

7. Image de la Belgique :

- L'action de la Belgique de rendre les œuvres peut améliorer l'image de la Belgique ?
Conséquence niveau politique et économique ?

Annexe 9 : Guide de l'entretien effectué le 8 novembre 2022 avec Guido Gryssels

1. Présentation du travail

2. Avis sur le sujet

- Que pensez-vous de mon thème ?

3. Relation entre les deux États

- Pensez-vous que cela va améliorer la relation entre la Belgique et la RDC ?
- La restitution permet à la Belgique de réaffirmer sa présence en RDC : intérêt politique ?

4. RDC

- le but de la RDC c'est de retrouver une identité culturelle, authenticité comme l'a mentionné Mobutu
- Il y avait-il un grand désintérêt chez le gouvernement congolais ou les citoyens pour l'art, connaître son histoire, ancêtres ? Le manque d'action du gouvernement congolais :

5. Politique de Thomas Dermine :

- Que pensez-vous de la politique de Thomas Dermine ?

6. Militantisme afro-descendants congolaise

- Quels étaient les pressions effectués par la diaspora congolaise ?

7. Résonance des pays voisins :

- Que pensez- vous des initiatives des pays voisins ?

8. Commission spéciale :

- Que pensez-vous du rapport de la commission spéciale chargée d'examiner l'état indépendant du congo et le passé colonial de la belgique au congo, au rwanda et au burundi, ses conséquences et les suites qu'il convient d'y réserver ?

9. Image de la Belgique :

- L'action de la Belgique de rendre les œuvres peut améliorer l'image de la Belgique ?
Conséquence niveau politique et économique ?

Annexe 10 : Changement : Nouvelle question de recherche avec des nouvelles hypothèses

Ma question de recherche est la suivante : Quels sont les éléments qui ont poussé l'État Belge à construire un cadre juridique pour la restitution et le retour des biens des collections muséales en République Démocratique du Congo ?

Hypothèses :

- Pression du gouvernement congolais
- L'activisme de la diaspora
- Changements dans la façon dont les musées et les conservateurs pensent à leurs rôles sociétaux
- Influence des pays voisins (résonance d'autres pays)
- Modification générationnelle : politiciens plus jeune
- Évènements extérieurs : Black Lives matters, discours Macron en 2017
- Donner une bonne image de la Belgique, réaffirmer sa présence en RDC : intérêt politique et économique

Annexe 11 : Guide de l'entretien effectué le 25 novembre 2022 avec Salomé Ysebeart

1. Présentation du travail

2. Avis sur mes hypothèses

- Que pensez-vous des hypothèses que j'ai stipulé ?

3. Apport de la nouvelle génération des politiciens

- Pourquoi la nouvelle génération belge ne veut plus assumer les points de vue de l'ancienne génération sur le retour du patrimoine culturel ?

4. Relation entre les deux États

- L'action de la Belgique de rendre les œuvres peut améliorer l'image de la Belgique ?
Conséquence niveau politique et économique ?

5. Résonance des pays voisins :

- Que pensez-vous des initiatives des pays voisins ?

6. Militantisme afro-descendants congolaise

- L'activisme de la diaspora congolaise a-t-elle eu un impact sur les musées ?

7. Terme restitution et reconstitution :

8. Image de la Belgique :

- L'action de la Belgique de rendre les œuvres peut améliorer l'image de la Belgique ?
Conséquence niveau politique et économique ?

Annexe 12 : Guide de l'entretien effectué le 25 novembre 2022 avec Billy Kalonji (second entretien)

1. Avis sur mes hypothèses

- Que pensez-vous des hypothèses que j'ai stipulé ?

2. Convention Belgique – RDC :

- Où en est la convention spéciale Belgique – RDC concernant la restitution ?

3. Commission spéciale

- Que pensez- vous de la commission spéciale ?

4. Apport de la nouvelle génération des politiciens

- Pourquoi la nouvelle génération belge ne veut plus assumer les points de vue de l'ancienne génération sur le retour du patrimoine culturel ?

5. Image de la Belgique :

- L'action de la Belgique de rendre les œuvres peut améliorer l'image de la Belgique ? Conséquence niveau politique et économique ?

6. RDC

- Que pensez – vous de la décision de la RDC d'adopter le projet de décret portant création d'une commission nationale chargée du rapatriement des biens culturels congolais de la Belgique ? Pourquoi ça a pris du temps ?

Annexe 13 : Guide de l'entretien effectué le 28 novembre 2022 avec Julien Volper au MRAC

1. Avis sur mes hypothèses

- Que pensez-vous des hypothèses que j'ai stipulé ?

2. Terme restitution et reconstitution :

- Pourquoi le terme reconstitution ?

3. Apport de la nouvelle génération des politiciens

- D'où vient l'intérêt grandissant des politiciens pour le débat de la restitution ?

4. Musée

- Pour quelles raisons l'Allemagne est un des pays le plus avancés concernant la restitution du patrimoine culturel ?
- Pourquoi les musées ont changés leurs manières de pensée ?

5. Relation entre les deux États

- Amélioration de l'image de la Belgique ?

Annexe 14 : Guide de l'entretien effectué le 8 décembre 2022 avec Bert Demarsin (interruption dû à un problème de connexion)

1. Avis sur mes hypothèses

- Que pensez-vous des hypothèses que j'ai stipulé ?

Annexe 15 : Guide de l'entretien effectué le 11 janvier 2023 avec Bert Demarsin (deuxième partie)

1. Avis sur mes hypothèses

- Que pensez-vous des hypothèses que j'ai stipulé ?

2. Terme restitution et reconstitution :

- Pourquoi le terme reconstitution ?

3. Militantisme afro-descendants congolaise

- Quels étaient les pressions effectués par la diaspora congolaise ?

4. Apport de la nouvelle génération des politiciens

- D'où vient l'intérêt grandissant des politiciens pour le débat de la restitution ?

Annexe 16 : Guide de l'entretien effectué le 11 février 2023 avec Yasmina Zian (second entretien)

1. Présentation

- Pourriez-vous vous présenter ?

2. Avis sur mes hypothèses

- Que pensez-vous des hypothèses que j'ai stipulé ?

3. Cade juridique :

- Que pensez- vous du cadre juridique ? Croyez- vous qu'il va être appliqué dans l'avenir ?
 - Pourquoi ne pas avoir fait ça avant ?
- 4. Apport de la nouvelle génération des politiciens**
- D'où vient l'intérêt grandissant des politiciens de gauche pour le débat de la restitution ?

Annexe 17 : Mise à jour des hypothèses :

1. Discours du président français Emmanuel Macron + Black Lives Matters (ce mouvement qui a renforcé le discours du président)
2. Activisme de la diaspora congolaise(les différentes associations, les stratégies misent en place pour faire rentrer le thème dans l'agenda politique)
3. Initiatives belges, comment la Belgique a fait rentrer le débat de la restitution et du retour dans le champ politique (Politique de Monsieur Dermine, Restitution Belgium 2021, Commission Spéciale 2020-2022, les avis des professeurs et juristes Bert Demarsin et Marie Sophie De Clippele)
4. Modification générationnel (ce ne sont plus les mêmes politiciens d'y avant, les afro - descendants belges d'origine congolais beaucoup plus appliqué qu'avant)
5. La Belgique veut se donner une bonne image et créer donc des coopérations politiques et économiques
6. Résonance des pays voisins (France, Allemagne, P-B + UK)
7. Pression du gouvernement congolais.

Annexe 18 : Guide de l'entretien effectué le 20 février 2023 avec Xavier Lepoivre

1. Présentation

- Pourriez-vous vous présenter ? (problème d'enregistrement)

2. Avis sur mes hypothèses

- Que pensez-vous des hypothèses que j'ai stipulé ?

3. Cade juridique :

- Que pensez- vous du cadre juridique ? Croyez-vous qu'il va être appliqué dans l'avenir ?

4. Décision de la Commission spéciale fin décembre 2022

- Que pensez-vous de la décision de la Commission fin décembre 2022 ?

5. Politique de Thomas Dermine :

- Que pensez-vous de la politique de Thomas Dermine ?
- De l'opportunisme ?

6. Relation entre les deux États

- Pensez- vous que cela va améliorer la relation entre la Belgique et la RDC ?

7. Rapport Sarr-Savoy :

- Quelle a été l'influence du rapport Sarr et Savoy en Belgique

Annexe 19 : Guide de l'entretien effectué le 3 mars 2023 avec Kalvin Soiresse Njal

1. Présentation

- Pourriez-vous vous présenter ?

2. Avis sur mes hypothèses

- Que pensez-vous des hypothèses que j'ai stipulé ?

3. Politique de Thomas Dermine :

- Que pensez-vous de la politique de Thomas Dermine ?
- De l'opportunisme ?

4. Cade juridique :

- Que pensez- vous du cadre juridique ? Croyez- vous qu'il va être appliqué dans l'avenir ?

5. Relation entre les deux États

- Pensez- vous que cela va améliorer la relation entre la Belgique et la RDC ?

6. Décision de la Commission spéciale fin décembre 2022

- Que pensez-vous de la décision de la Commission fin décembre 2022 ?

Annexe 20 : Guide de l'entretien effectué le 3 mars 2023 avec Joelle Kapompole

1. Présentation

- Pourriez-vous vous présenter ?

2. Avis sur mes hypothèses

- Que pensez-vous des hypothèses que j'ai stipulé ?

3. Politique de Thomas Dermine :

- Que pensez-vous de la politique de Thomas Dermine ?
- De l'opportunisme ?

4. Cadre juridique :

- Que pensez-vous du cadre juridique ? Croyez-vous qu'il va être appliqué dans l'avenir ?

5. Apport de la nouvelle génération des politiciens

- En quoi les politiciens de maintenant ont influencés la mise à l'agenda du thème de restitution ?

6. RDC :

- Que pensez-vous de la passivité de la RDC sur ce sujet ?

7. Relation entre les deux États

- Pensez-vous que cela va améliorer la relation entre la Belgique et la RDC ?

8. Décision de la Commission spéciale fin décembre 2022

- Que pensez-vous de la décision de la Commission fin décembre 2022 ?

9. Rapport Sarr-Savoy :

- Quelle a été l'influence du rapport Sarr et Savoy en Belgique ?

Annexe 21 : Guide de l'entretien effectué le 6 mars 2023 avec Guillaume Defossé

1. Présentation

- Pourriez-vous vous présenter ?

2. Avis sur mes hypothèses

- Que pensez-vous des hypothèses que j'ai stipulé ?

3. Apport de la nouvelle génération des politiciens

- Que pensez-vous de l'apport des politiciens sur le débat de la restitution ?
- Que pensez-vous de la politique de Thomas Dermine, une démarche sincère ou une opportunité politique ?
- Les discussions, les revendications existaient déjà avant, pourquoi les politiciens ont pris du temps à saisir l'affaire, à avoir des discussions avec la RDC ?

4. Cadre juridique :

- Pensez-vous que la loi va être appliquée ?
- Selon vous, sans tous ces événements, est-ce que le cadre juridique aurait existé ?

Annexe 22 : Guide de l'entretien effectué le 7 mars avec Gwenaëlle Grovonious

1. Présentation

- Pourriez-vous vous présenter ?

2. Avis sur mes hypothèses

- Que pensez-vous des hypothèses que j'ai stipulé ?

3. Cadre juridique :

- Que pensez-vous du cadre juridique ? Croyez-vous qu'il va être appliqué dans l'avenir ?

4. Décision de la Commission spéciale fin décembre 2022

- Que pensez-vous de la décision de la Commission fin décembre 2022 ?

5. Politique de Thomas Dermine :

- Que pensez-vous de la politique de Thomas Dermine ?
- De l'opportunisme ?

6. Relation entre les deux États

- Pensez-vous que cela va améliorer la relation entre la Belgique et la RDC ?

7. Rapport Sarr-Savoy :

- Quelle a été l'influence du rapport Sarr et Savoy en Belgique ?